

# **Violences faites aux femmes et droit au séjour**

Rapport réalisé par : Elena Campario, Léa Malfrait et Elsa Sadaka

Encadré par : Aurélien Camus et Tatiana Sachs

**Remis le 10 septembre 2020**



# SOMMAIRE

<b>1. LE DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES EN FRANCE</b>	<b>9</b>
1.1. AU CIVIL : LE BÉNÉFICE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION	9
1.2. AU PÉNAL : LA POSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR DES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN	10
<b>2. LE DISPOSITIF DE PROTECTION SPÉCIFIQUE RELATIF AU DROIT AU SÉJOUR DES FEMMES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES</b>	<b>12</b>
<b>3. L'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE</b>	<b>15</b>
3.1. LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS AU JUGE	15
3.2. VRAISEMBLANCE DES VIOLENCES ET RUPTURE DE LA COMMUNAUTÉ DE VIE : DES CONDITIONS DIFFICILES À RÉUNIR	15
3.3. LES ALLÉGATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES : DES PREUVES DIFFICILES À APPORTER	22
3.2.1. <i>Difficultés générales d'établissement de preuve.</i>	22
3.2.2. <i>Difficultés probatoires renforcées en matière de violences psychologiques</i>	27
3.2.3. <i>Difficultés probatoires spécifiques aux femmes d'origine étrangère.</i>	30
3.4. LES INÉGALITÉS ENTRE LES VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE DUES AU MORCELLEMENT LÉGISLATIF	31
3.3.1. <i>Les femmes étrangères non bénéficiaires d'une ordonnance de protection</i>	31
3.3.2. <i>Les femmes non conjointes de français</i>	31
3.3.3. <i>Les situations régies par un accord bilatéral</i>	33
CONCLUSION : LES EFFETS PERVERS DU DISPOSITIF	34
<b>4. PERSPECTIVES DE CHANGEMENT</b>	<b>36</b>
4.1. UNIFORMISER LES RÉGIMES INDÉPENDAMMENT DU TYPE D'UNION CIVILE	36
4.2. SIMPLIFIER LA DÉLIVRANCE OU LE RENOUVELLEMENT D'UN TITRE DE SÉJOUR	37
4.3. AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES	37



*L*a question des violences conjugales et

familiales est universelle. Toute personne, indépendamment de son origine ou de son sexe, peut y être confrontée. Cela dit, elles sont majoritairement perpétrées par des hommes, à l'encontre des femmes, reproduisant au sein du couple le « système social hiérarchisant »<sup>1</sup> qui existe entre les femmes et les hommes dans notre société<sup>2</sup>. On retrouve cette prise en compte du genre par le droit dans quelques textes qui visent explicitement à protéger les femmes, notamment à l'échelle des Nations Unies.

En l'occurrence, la Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes<sup>3</sup> a été adoptée en 1993 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle définit les violences faites aux femmes comme « *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ». Les violences conjugales sont quant à elles définies par l'Organisation mondiale de la santé comme « *tout acte de violence au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui en font partie* ». Elles concernent toutes les femmes et sont particulièrement présentes dans les relations de couple. En effet, en France, selon la dernière enquête « Violences et Rapports de genre » (Virage), près de 40 500

---

<sup>1</sup> Marc PICHARD, « Les violences conjugales comme violences faites aux femmes », in Camille VIENNOT, et Marc PICHARD (dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, 2016, p. 23.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 15 et s.

<sup>3</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993, AGNU.

femmes sont estimées avoir été victimes de violences conjugales sur une année.<sup>4</sup>

De même, au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul »<sup>5</sup>, impose plusieurs obligations positives aux pays membres concernant la protection des femmes victimes de violences conjugales. Cette convention – comme son nom l'indique – a joué un rôle extrêmement important dans la définition genrée des violences au sein du couple, puisque si elle n'écarte pas la possibilité pour les hommes d'être victimes de violences, elle reconnaît tout de même une « prévalence féminine dans la population des victimes »<sup>6</sup>. Elle a ainsi contribué à reconnaître la « dimension asymétrique des inégalités »<sup>7</sup> en se fondant sur « conception asymétrique »<sup>8</sup> des discriminations. Le Conseil de l'Europe semble également intégrer cette conception asymétrique, et n'hésite pas à rappeler à l'ordre les différents pays ayant ratifié cette Convention et ne respectant pas les dispositions de cette dernière<sup>9</sup>. En l'occurrence, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a consacré dans sa jurisprudence une obligation positive pour les États membres de prévenir toute violence, y

---

<sup>4</sup> Alice Debauche, Amandine Lebugle, Elizabeth Brown, Tania Lejbowicz, Magali Mazuy, Amélie Charruault, Justine Dupuis, Sylvie Cromer et Christelle Hamel, « Présentation de l'enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles », 2017.

<sup>5</sup> Convention sur la lutte contre la violence envers les femmes, Conseil de l'Europe, 2011.

<sup>6</sup> Marc PICHARD, « Les violences conjugales comme violences faites aux femmes », précité, p. 19.

<sup>7</sup> Elsa FONDIMARE, *L'impossible indifférenciation : le principe d'égalité dans ses rapports à la différence des sexes*, Stéphanie Hennette-Vauchez (dir.), thèse de doctorat, droit, Université Paris Nanterre, 2018, p. 367 et s.

<sup>8</sup> Carole NIVARD, « La Convention, un outil pour l'égalité », in ROMAN Diane, *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, PEDONE, 2014, p. 11.

<sup>9</sup> « Violence faites aux femmes : le Conseil de l'Europe épingle la France », le Monde, 19 novembre 2019.

compris les violences conjugales. Dans son arrêt **Aydin contre Turquie** de 2006<sup>10</sup>, la Cour a estimé qu'un "Etat qui ne protège pas les femmes contre les violences conjugales viole leur droit à une protection égale devant la loi". Dans l'arrêt **Opuz contre Turquie** de 2009<sup>11</sup>, la Cour a reconnu pour la première fois le caractère discriminatoire de violences conjugales, en condamnant la « passivité généralisée des juridictions turques à l'égard des violences conjugales qui touchent en premier lieu les femmes »<sup>12</sup>. Elle s'inscrit ainsi dans un courant international qui considère la violence conjugale comme une violence "sexe-spécifique"<sup>13</sup>. A la suite de l'arrêt *Opuz contre Turquie*, la Cour a poursuivi la construction de sa jurisprudence sur les discriminations vécues par les femmes, notamment avec les arrêts *Civek contre Turquie*<sup>14</sup>, *Eremia contre Moldavie*<sup>15</sup> et *Rohlana contre République tchèque*<sup>16</sup>. A l'occasion de ces différentes décisions, elle rappelle la situation préoccupante qu'occupent actuellement les violences conjugales dans les sociétés européennes d'aujourd'hui<sup>18</sup>.

L'Union Européenne a, quant à elle, fait preuve d'une démarche égalitaire entre les sexes dès 1957 à travers le Traité de Rome. Elle a ensuite

---

<sup>10</sup> CEDH 2 mai 2006, *Aydin Tatlav c Turquie*, n° 50692/99.

<sup>11</sup> CEDH 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, n°33401/02.

<sup>12</sup> Elsa FONDIMARE, *L'impossible indifférenciation : le principe d'égalité dans ses rapports à la différence des sexes*, Stéphanie Hennette-Vauchez (dir.), thèse de doctorat, droit, Université Paris Nanterre, 2018, p. 367 et s.

<sup>13</sup> Gaëlle BRETON-LE-GOFF, *Droit international des femmes*, Revue québécoise de droit international, 2008, p. 393-414.

<sup>14</sup> CEDH 23 févr. 2016, *Civek c. Turquie*, n° 55354/11.

<sup>15</sup> CEDH 28 mai 2013, *Eremia c/ Moldavie*, n° 3654/11.

<sup>16</sup> CEDH 27 janv. 2015, *Rohlana c. République tchèque*, n° 59552/08.

<sup>17</sup> Laure PELLETIER, « Précisions sur la portée de l'obligation positive pour les Etats de prendre des mesures préventives en matière de lutte contre les violences conjugales », note sous CEDH, 23 févr. 2016.

<sup>18</sup> Elisabeth AUTIER, « L'union européenne souhaite ratifier la Convention d'Istanbul, communiqué de la commission européenne », *Dalloz actualité*, 18 mars 2016.

adopté plusieurs instruments et créé des institutions et programmes visant à atteindre une égalité entre les sexes<sup>19</sup>. En ce qui concerne la question spécifique des violences faites aux femmes, les programmes "Daphné" soutiennent des organisations qui élaborent des mesures et actions destinées à prévenir ou combattre les violences commises envers les enfants, les adolescents et les femmes. L'Union Européenne, grâce à l'influence exercée par la jurisprudence de la CEDH, a également proposé, le 4 mars 2016, de ratifier la Convention d'Istanbul<sup>20</sup>.

**Au niveau national**, des dispositions ont été adoptées pour assurer une meilleure protection des femmes victimes de violences conjugales, mais n'ont que partiellement pris en compte la conception asymétrique consacrée par la Convention d'Istanbul.

Sur le plan législatif, plusieurs lois ont accompagné la lutte contre les violences faites aux femmes. En 2004, est créé pour la première fois en France un plan de lutte contre les violences faites aux femmes. Celui-ci prévoit un accompagnement professionnel des victimes et des possibilités d'éloignement de leur conjoint violent. Néanmoins, il a fallu attendre 2006<sup>21</sup> pour que le législateur commence à prendre en compte la dimension asymétrique des violences conjugales, en mettant en avant que ce sont les femmes et les enfants qui sont davantage touchés. Cependant, elle le fait uniquement par une prise en considération des relations de

---

<sup>19</sup> Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes en 2006, création de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes en 2007, programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale entre 2007 et 2013, Fonds social européen, etc.

<sup>20</sup> Elisabeth AUTIER, « L'union européenne souhaite ratifier la Convention d'Istanbul, communiqué de la commission européenne », *Dalloz actualité*, 18 mars 2016.

<sup>21</sup> Loi n°2006-399 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JO n°81 du 5 avril 2006.

couple. En 2010, la lutte contre les violences faites aux femmes est déclarée grande cause nationale. Est alors promulguée une loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants<sup>22</sup>. Si cette loi poursuit l'effort initié en 2006, seules les violences faites aux femmes au sein du couple font l'objet de l'attention du législateur. C'est uniquement sous l'impulsion du Conseil de l'Europe en 2014 que la dimension sexiste des violences dont sont victimes les femmes est prise en compte. À partir de ce moment, la législation française cherche à tendre vers une égalité réelle entre hommes et femmes. Pourtant, alors que la lutte contre les violences conjugales pourrait constituer un moyen de lutter contre l'asymétrie entre les genres, la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes du 4 juillet 2014 ne prévoit pas de protection spécifique en la matière<sup>23</sup>. Cela est d'autant plus regrettable que la violence est révélatrice d'une inégalité de fait entre les hommes et les femmes. Il a fallu attendre 2017, avec la loi portant réforme de la prescription en matière pénale, pour que la sanction des violences à caractère sexiste se précise<sup>24</sup>, et que la conception asymétrique des violences faites aux femmes soit plus précisément encadrée.

C'est également sous l'impulsion du Conseil de l'Europe et de la Convention d'Istanbul que plusieurs institutions spécifiques en matière d'égalité hommes-femmes ont été créées. On pourra citer, à titre d'exemple, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) et la Mission Interministérielle pour la protection

---

<sup>22</sup> Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

<sup>23</sup> Loi n°2014-873 du 4 juillet 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, JO 5 juillet 2004.

<sup>24</sup>Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

des femmes victimes de violence et la Lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Le HCE est une instance consultative indépendante créée le 3 janvier 2013. Il a pour fonction d'être « un lieu de réflexion, d'évaluation et de proposition sur la politique des droits des femmes et des inégalités entre les femmes et les hommes dans les domaines, économiques, culturels et sociaux »<sup>25</sup>. Il publie notamment des rapports périodiques sur l'égalité entre hommes et femmes en France, évalue les politiques publiques, recueille de la doctrine française et internationale sur le sujet, formule recommandations et avis et, enfin, propose des réformes au premier Ministre. Le HCE peut également être saisi d'une question par le Premier ministre ou le ministre chargé des droits des femmes. La MIPROF, quant à elle créée en 2012, est placée sous l'autorité du ou de la ministre en charge des droits des femmes. Elle définit un plan national de formation des professionnels sur les violences faites et aux femmes, notamment en créant des outils de formation. Elle a un rôle d'observatoire national sur les violences faites aux femmes et, enfin, elle coordonne la lutte contre la traite des êtres humains.

Enfin, pour se concentrer sur le lien entre les violences conjugales et le droit au séjour, il convient de citer les dispositions relatives au droit au séjour des femmes étrangères en France régies par le CESEDA. A cet égard, les femmes étrangères en couple avec un ressortissant français (art. L.313-11 4° CESEDA), mariées ou partenaires par une union civile avec un réfugié (art. L.314-11 8° b) CESEDA), ou en couple avec un réfugié bénéficiaires du regroupement familial (art. L.314-11 8° a) CESEDA) peuvent, à ce titre, être bénéficiaires d'un titre de séjour. Elles sont ainsi en mesure de construire leurs attaches familiales et professionnelles en France. Par

---

<sup>25</sup> Décret n°2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

ailleurs, la loi française a progressivement créé des mesures protectrices pour les femmes qui rompent la communauté de vie en raison des violences conjugales.

Ce contexte particulier devrait laisser place à un traitement favorable des femmes étrangères victimes de violences conjugales et faciliter les démarches administratives et judiciaires auxquelles elles sont confrontées.

Pourtant, les dispositions consacrées restent inadaptées à la réalité des violences constatées. Pour se prévaloir des dispositions protectrices en cas de violences conjugales, les femmes étrangères sont, tout comme les femmes françaises, confrontées à des difficultés probatoires, à des pratiques administratives qui portent à controverse, et à des dispositions inadaptées à la réalité des violences subies. Elles ne pourront donc très souvent plus bénéficier du titre de séjour dont elles étaient en mesure de pouvoir se prévaloir.

Si les violences conjugales créent des situations précaires voire dangereuses pour les femmes victimes de violences conjugales de manière générale, elles entraînent ce que l'on peut qualifier de « doubles violences » pour les femmes étrangères présentes sur le territoire national. En effet, selon Céline Chassang, « [l]orsqu'elles subissent des violences au sein de leur couple, les victimes de nationalité étrangère sont dans une situation plus singulière encore que les victimes de nationalité française »<sup>26</sup>. Elle précise à ce titre qu'outre les obstacles pratiques liés à la communication ou l'accès au droit et à l'information, il existe des obstacles juridiques liés au droit au séjour<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Céline CHASSANG, « Violences au sein du couple et victimes de nationalité étrangère : une protection en demi-teinte », in Camille VIENNOT, et Marc PICHARD

(dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, 2016, p. 93 et s.

<sup>27</sup> Ibid., p. 93.

Les femmes étrangères sont donc dans un contexte sociologique encore plus discriminatoire que les autres victimes de violences conjugales. Elles sont exposées quotidiennement à des **discriminations intersectionnelles**. Comme l'indique Hilème Kombila, « le terme de "discrimination intersectionnelle", concerne les cas où les différents vecteurs discriminatoires sont interactifs et interdépendants »<sup>28</sup>. Les différents motifs de discrimination interagissent les uns avec les autres au point d'être indivisibles et de ne pas permettre de déterminer lequel a pu prédominer sur l'autre<sup>29</sup>. Au critère du genre s'ajoute celui de la nationalité, mettant ainsi les femmes étrangères dans une situation particulièrement propice à la multiplication de violences.

En tant que femmes, elles sont davantage susceptibles d'être touchées par des violences au sein de leur couple que ne le sont les hommes.

En tant que femmes étrangères, plusieurs difficultés s'ajoutent, notamment d'ordre sociologique.

D'abord, la barrière de la langue pour celles qui ne parlent pas français, l'isolement, la précarité économique et le racisme sont autant d'obstacles qu'elles ne sont susceptibles de rencontrer qu'en raison de leur origine étrangère.

Ensuite, leur nationalité les place dans une situation de **dépendance vis-à-vis de leur compagnon**, puisque leur séjour dépend de la stabilité du lien avec l'époux.

En outre, ces femmes se retrouvent également dans une situation de dépendance

---

<sup>28</sup>Hilème KOMBILA, « Les entraves à l'approche « intersectionnelle » canadienne de la discrimination », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 9 | 2016, mis en ligne le 07 mars 2016, consulté le 28 mai 2020.

<sup>29</sup> Marie-Thérèse LANQUETIN, « Egalité, diversité et...discriminations multiples », *Travail genre et sociétés*, n°21, 2009/1.

administrative. En effet, elles sont souvent confrontées à plusieurs difficultés matérielles pour prouver les violences alléguées. Lorsque des traumatismes physiques sont démontrés matériellement, les institutions judiciaires et administratives n'hésitent pas à contester le lien de ces traumatismes avec les violences alléguées lors des différentes procédures administratives et judiciaires. Les femmes victimes de violences conjugales sont donc très fréquemment dans l'impossibilité de se prévaloir des droits dont elles disposent théoriquement. Les violences débordent la sphère domestique : les procédures de divorce se trouvent contrariées, ou les auteurs de violences échappent de condamnations mineures.

Par ailleurs, en cas de séparation, ces femmes risquent de perdre leur droit au séjour.

Françoise Poujoulet qualifie cette situation de « violence administrative ».

Malheureusement, en pratique, les institutions administratives et judiciaires n'hésitent pas à faire preuve d'une approche unidimensionnelle, sans prendre en compte cette "double violence". Une telle approche est hautement disproportionnée par rapport au contexte sociologique auquel sont confrontées quotidiennement ces femmes. En effet les dispositions et pratiques préfectorales et judiciaires qui concernent les femmes étrangères victimes de violences conjugales sont un exemple de *"traduction juridique d'une vision unidimensionnelle des rapports sociaux"*<sup>30</sup> présente en droit français. Ce rapport s'efforcera donc de les examiner à la lumière d'une vision intersectionnelle afin de proposer des alternatives plus adaptées au dispositif législatif actuel.

Ce rapport est rédigé en partenariat avec le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles des Hauts-de-Seine (CIDFF 92 Nord), association créée en 1972 qui offre un accompagnement juridique et psychologique aux victimes de violences au sein de leur couple. En son sein, les juristes sont spécialisé.e.s en droit de la famille et en droit des étrangers et de la nationalité et sont formé.e.s à la spécificité des violences (tant au pénal qu'au civil). Le partenariat avec Euclid a pour objectif de mettre en lumière la situation spécifique des femmes étrangères victimes de violences dans le but d'améliorer leur prise en charge et leur accès au droit.

Il convient tout d'abord d'examiner les dispositions législatives et réglementaires générales qui encadrent la répression des violences conjugales (1), avant de s'intéresser plus particulièrement au régime applicable aux femmes étrangères (2). Pour l'un et l'autre de ces cas, on observe des difficultés de mise en œuvre dans la pratique (3) qui nous conduiront finalement à proposer des perspectives d'évolution du système juridique actuel, en vue d'une meilleure protection des femmes victimes de violences au sein de leur couple (4).

---

<sup>30</sup> Hilème KOMBILA, « Les entraves à l'approche "intersectionnelle" canadienne de la discrimination », *Revue des droits de l'homme*, n° 9, 2016, URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2056>

## 1. Le dispositif général de protection des femmes victimes de violences conjugales en France

Indépendamment de leur nationalité, toutes les femmes victimes de violences conjugales sur le territoire français bénéficient d'une protection spécifique. Il existe plusieurs dispositions prévoyant cette protection, qui relèvent aussi bien du droit civil (1.1) que du droit pénal (1.2).

### 1.1. Au civil : le bénéfice de l'ordonnance de protection

Les femmes victimes de violences conjugales ont la possibilité de demander le bénéfice d'une ordonnance de protection. Ce dispositif a été créé par une loi du 9 juillet 2010<sup>31</sup>. Il est encadré par les articles 515-9 à 515-13 al. 1 du Code civil, tels que modifiés par la loi du 28 décembre 2019<sup>32</sup>.

Une **ordonnance de protection** est une **mesure d'urgence** qui est délivrée à une personne victime de violences au sein de son couple « **y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation** » qui « **mettent en danger la personne qui en est victime** » et/ou « **un ou plusieurs enfants** »<sup>33</sup>.

Sa **durée maximale** est de **six mois, et elle ne peut être qu'exceptionnellement prolongée** (notamment lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale<sup>34</sup>).

L'ordonnance de protection permet donc à la victime de violences conjugales d'obtenir en urgence à la fois une mesure de protection judiciaire pour elle et ses enfants et des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à la contribution financière et à l'attribution du logement du couple<sup>35</sup>. Le juge peut notamment interdire à l'auteur des violences de contacter ou de s'approcher de la victime, de son domicile ou de tout lieu où elle se trouve. Il peut également décider que chacun des deux membres du couple porte un bracelet électronique pour s'assurer que l'auteur des violences ne s'approche pas de la victime en dessous d'une certaine distance<sup>36</sup>.

Cette ordonnance est délivrée par un juge aux affaires familiales, qui est saisi par la personne victime de violences conjugales. À ce propos, le nouveau décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifie les modalités de convocation du défendeur à l'audience en faveur des victimes de violences (Code de procédure civile, art. 1136-3). L'ordonnance fixant la date de l'audience doit intervenir au plus tard dans un délai de deux jours, et non plus dans les 24h. La sanction de caducité en cas d'absence de remise au greffe de l'acte de signification dans les 24h est, quant à elle, supprimée. En outre, le décret met à la charge de l'Etat le coût de la signification de l'ordonnance fixant la date de l'audience, dont la remise au défendeur vaut convocation à l'audience.

Cette saisine du juge aux affaires familiales n'est par ailleurs pas conditionnée à un dépôt de plainte<sup>37</sup>. Il n'est donc pas, en principe, nécessaire pour la victime de violences conjugales

<sup>31</sup> Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

<sup>32</sup> Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

<sup>33</sup> Code civil, article 515-9.

<sup>34</sup> Code civil, article 515-12.

<sup>35</sup> Ministère de la Justice, Guide pratique de l'ordonnance de protection, disponible sur [http://www.justice.gouv.fr/include\\_htm/20190718\\_da\\_cs\\_ordonnance\\_protection\\_guide.pdf](http://www.justice.gouv.fr/include_htm/20190718_da_cs_ordonnance_protection_guide.pdf)

<sup>36</sup> Code civil, art. 515-11-1 nouv. (Créé par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, art. 4) service public, violence conjugale, disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>

<sup>37</sup> Code civil, article 515-10.

de porter plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie pour bénéficier d'une ordonnance de protection. Pourtant, dans la pratique, une plainte est systématiquement exigée.

Par ailleurs, depuis la modification de l'article 515-9 par la loi du 28 décembre 2019, il n'est pas non plus nécessaire que la victime vive en cohabitation avec l'auteur des violences pour bénéficier de cette ordonnance.

La saisine du juge aux affaires familiales s'effectue par assignation sous la forme de référé (acte établi et délivré par un huissier de justice, par lequel le demandeur prévient son adversaire qu'une procédure judiciaire est ouverte contre lui) ou par requête (formulaire ou demande écrite remise au greffe du tribunal de grande instance, dans laquelle sont exposés les motifs de la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives)<sup>38</sup>. Les pièces justificatives qui doivent être jointes à la saisine du juge se rapportent aux preuves des violences subies et doivent justifier de l'existence d'une situation de danger pour la victime. Il peut s'agir notamment de certificats médicaux, de photos des blessures, de témoignages, ou, dans l'hypothèse où il s'agirait de cyberviolences conjugales, de textos, d'enregistrements, de logiciel espion, etc.

Le juge aux affaires familiales délivre une ordonnance de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, lorsqu'il considère comme vraisemblables les faits de violence allégués et le danger auquel la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés<sup>39</sup>. Cependant, **si la personne victime de violences conjugales a été mise à l'abri et qu'elle est sans nouvelle de l'auteur des**

---

<sup>38</sup> Formulaire de requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection, disponible sur : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15458.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do)

<sup>39</sup> Code civil, article 515-11.

**violences, elle ne peut pas bénéficier d'une ordonnance de protection.** Cette ordonnance ne sera pas non plus délivrée par le juge si une mesure de contrôle judiciaire a été prise à l'encontre de l'auteur des violences.

Les mesures prises par le juge au titre de l'ordonnance de protection s'appliquent pour une durée de six mois à compter de la signification de l'ordonnance. La durée de cette ordonnance peut être allongée si une requête en divorce, en séparation de corps ou en fixation de mesures relatives à l'autorité parentale a été déposée par la victime.

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, la délivrance d'une ordonnance de protection est soumise à la réunion de **deux conditions cumulatives**<sup>40</sup> : d'une part, il doit résulter des éléments produits devant le juge aux affaires familiales « qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la **commission des faits de violence allégués** et, d'autre part, le **danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.** »

On peut également noter que dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience le juge aux affaires familiales pourra proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

## **1.2. Au pénal : la possibilité de se prévaloir des infractions de droit commun**

Le code pénal prévoit des sanctions aussi bien pour les violences physiques (art. 222-7 à 222-16-3 du code pénal), les violences morales (art. 222-33-2 à 222-33-2-2 du code pénal), les

---

<sup>40</sup> v. par exemple Cass. Civ., 13 février 2020, n°19-22.192.

violences sexuelles (art. 222-22 et 222-22-2 du code pénal) que le viol (art. 222-23 à 222-26 du code pénal) et les autres agressions sexuelles (art. 222-27 à 222-31 du code pénal). Les femmes victimes de violences conjugales peuvent donc se prévaloir de toutes ces dispositions pour déposer plainte contre leurs partenaires violents et engager des poursuites pénales à leur encontre. Il est d'ailleurs à noter que les violences pratiquées au sein du couple (même après une rupture) constituent une circonstance aggravante sur le plan pénal.

Aux termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale, les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale.

Une femme victime de violences conjugales peut alors déposer une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, ou écrire directement au Procureur de la République. Si elle ne souhaite pas porter plainte, elle peut déclarer les violences qu'elle a subies soit au commissariat en déposant une main courante, soit à la gendarmerie, qui dressera un procès-verbal de renseignements judiciaires.

Selon le type de violence alléguée, le partenaire pourra encourir jusqu'à 30 ans d'emprisonnement ferme et 100 000 € d'amende.

Malgré ces dispositions pénales, ainsi que la ratification par la France de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe<sup>41</sup> et une circulaire encourageant une protection particulière pour les personnes victimes de violence domestique par les juridictions pénales<sup>42</sup>, le traitement par les juridictions pénales des

violences conjugales reste sujet à discussion. Le Conseil de l'Europe a ainsi rappelé à l'ordre la France à plusieurs reprises en ce qui concerne son traitement des violences faites aux femmes, la dernière fois le 19 octobre 2019. Le plus souvent, les femmes sont confrontées à une difficulté de preuve des violences alléguées, les plaintes déposées ne donnent lieu à aucune poursuite pénale, les témoignages à l'appui des requêtes sont considérés non conclusifs, et les certificats médicaux sont ignorés car ne prouvant pas suffisamment le lien entre le traumatisme constaté et les violences alléguées.

Il ressort de ce qui a été précédemment développé que le droit français regorge de dispositifs permettant de répondre à la réalité des violences sexistes au sein d'un couple. Malheureusement, ni les mesures civiles, ni la répression pénale ne suffisent à faire face à la réalité des violences. Au surplus, lorsqu'elles sont de nationalité étrangère, les femmes sont touchées par d'autres difficultés tenant notamment à leur droit au séjour. Elles sont également confrontées à la barrière de la langue et manquent d'informations au sujet des procédures qui leurs sont ouvertes. Il nous appartient désormais d'étudier ces dispositions.

---

<sup>41</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011.

<sup>42</sup> Circulaire CRIM AP 2014/0130/C16 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger.

## 2. Le dispositif de protection spécifique relatif au droit au séjour des femmes étrangères victimes de violences conjugales

En plus d'être victimes de violences conjugales, ces femmes étrangères se retrouvent dans des situations administrativement périlleuses : leur séjour en France dépend de leur compagnon ou de la preuve des violences subies.

La situation de certaines femmes victimes de violences conjugales ne sera pas régie par le CESEDA. C'est notamment le cas des femmes algériennes<sup>43</sup>.

### 2.1. La délivrance d'un titre de séjour de plein droit pour les femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection

La loi du 9 juillet 2010<sup>44</sup> relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, telle que modifiée par la Loi Besson du 16 juin 2011, prévoit que l'ordonnance de protection ouvre droit à une carte de séjour temporaire, mention vie privée et familiale pour la femme victime de violences conjugales.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers ont toutes deux élargi le domaine des violences susceptibles d'ouvrir un droit à une carte de séjour et améliorent la protection des femmes étrangères victimes de violences conjugales<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Sur ce point, cf. infra (Ces dispositions seront étudiées dans le troisième paragraphe de la troisième partie).

<sup>44</sup> Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

<sup>45</sup> Loi n°2016-274 du 7 mars 2016, Art. 25 et 26..

Ainsi, l'article L. 316-3 du CESEDA ouvre, en théorie, à toute personne étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protection le droit à la **délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »**, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public.

Ce droit s'applique en principe quel que soit le motif de l'ordonnance de protection : violences exercées par un.e partenaire ou ex-partenaire (article 515-9 du code civil) ou risque de mariage forcé (article 515-13 du code civil). Il s'applique quelle que soit la situation administrative de la personne, qu'elle dispose déjà d'un titre de séjour ou non, qu'elle soit entrée en France régulièrement ou non. Pour faire valoir ce droit, la personne concernée doit impérativement déposer auprès de la préfecture, pendant la période de validité de l'ordonnance de protection, sa demande de carte de séjour « vie privée et familiale » fondée sur l'article L. 316-3 du CESEDA. L'administration doit alors délivrer ce titre de séjour « dans les plus brefs délais ».

Ces mesures dérogatoires au droit commun peuvent donc inciter les victimes étrangères de violences conjugales à s'émanciper du contexte de violences et à porter plainte contre leur conjoint.

Concernant le **renouvellement d'un titre de séjour**, la loi du 7 mars 2016 a introduit l'obligation de renouveler le titre de séjour en cas de violences conjugales. Pour les femmes sous ordonnance de protection (ordonnance en cours de validité ou expirée), deux conditions restrictives sont posées par l'article L. 316-3 du CESEDA : il faut que la personne étrangère ait **porté plainte** contre l'auteur des violences et que **la procédure pénale y afférent soit toujours en cours**.

L'article L316-4 du CESEDA prévoit quant à lui que la femme victime de violences conjugales se verra remettre une **carte de résident** si elle a **porté plainte** contre l'auteur des violences visé

par l'ordonnance de protection et qu'il a été **définitivement condamné**.

Ces mécanismes présentent plusieurs limites.

Tout d'abord, il convient de noter que, malgré son statut de plein droit, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour pour les femmes étrangères mariées à un ressortissant français nécessite que ces dernières entreprennent **de nombreuses démarches**. Les victimes doivent non seulement faire les démarches judiciaires auprès du juge aux affaires familiales pour obtenir une ordonnance de protection, mais également effectuer plusieurs démarches auprès des autorités préfectorales pour obtenir leur titre de séjour une fois qu'elles en bénéficient. **L'automatisme des dispositions du CESEDA n'est, en somme, que de façade.**

De plus, l'ordonnance de protection **ne dure que six mois et est rarement prolongée**. Le renouvellement sera laissé à l'appréciation du préfet comme pour les personnes non bénéficiaires d'une ordonnance de protection.

Les femmes étrangères victimes de violences conjugales évoluent donc dans un contexte de discriminations intersectionnelles et sont particulièrement vulnérables. L'automatisme de façade prévue par les textes dans l'accès à un titre de séjour place en réalité ces femmes dans des démarches longues et fastidieuses. Alors que ces femmes devraient bénéficier d'un plein droit au séjour grâce à des dispositions en apparence protectrices, elles se retrouvent dans une situation de violence administrative.

En vue de bénéficier d'une extension de son titre de séjour, une femme victime de violences conjugales doit donc engager de nombreuses démarches très contraignantes, qui se superposent les unes aux autres. Par conséquent, une simplification de la procédure administrative et judiciaire serait salutaire.

## **2.2. La délivrance d'un titre de séjour pour les femmes mariées à un ressortissant français non bénéficiaires d'une ordonnance de protection**

Lorsque les femmes ne bénéficient pas d'une ordonnance de protection, leur droit au séjour peut être maintenu dans deux situations : si elles sont conjointes de français ou si elles sont bénéficiaires du regroupement familial, qu'elles ont été victimes de violences conjugales et qu'elles ont rompu la vie commune avant la délivrance de leur premier titre de séjour.

L'article L.313-12 du CESEDA prévoit le renouvellement des titres de séjour pour les personnes non bénéficiaires d'une ordonnance de protection mariées à un ressortissant français. Il dispose que lorsqu'un étranger a bénéficié de la délivrance d'un titre de séjour en raison de sa qualité de conjoint de français, qu'il a subi des **violences familiales ou conjugales** et que **la communauté de vie a été rompue**, "l'autorité administrative **ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement.**"

L'article L.313-12 du CESEDA prévoit également qu' « En cas de violence commise **après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire**, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, **une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale** ».

Les personnes victimes de violences conjugales peuvent donc se voir accorder le renouvellement ou la délivrance de leur titre de séjour, même si elles ne sont pas bénéficiaires d'une ordonnance de protection, tant que la communauté de vie avec leur conjoint - français ou étranger - a été rompue.

Par ailleurs, il convient de remarquer que depuis la loi du 7 mars 2016<sup>46</sup>, l'article L313-12 du CESEDA prévoit que le bénéficiaire du renouvellement du titre de séjour au conjoint étranger de Français est accordé lorsque ce conjoint a subi **des violences familiales, et non plus seulement conjugales**. L'objectif est ici de garantir « la stabilité du séjour de personnes qui, par exemple, sont victimes de violences de la part de leur beau-frère ou de leur belle-mère, violences qui ont souvent des conséquences sur la vie conjugale et peuvent être à l'origine de la rupture de la vie commune ».<sup>47</sup>

Ainsi, l'article L. 431-2 du CESEDA encadre les modalités de renouvellement du titre de séjour lorsque la vie commune a été rompue. En l'occurrence, cet article prévoit que lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement.

Selon l'article L. 314-9 du CESEDA, la carte de résident est quant à elle délivrée de plein droit : *“3° A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.”*

Depuis le 1er mars 2019, l'article L.314-5-1 du CESEDA prévoit que la carte de résident ne peut pas être retirée par l'administration lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou en raison de violences familiales ou conjugales.

En somme, plusieurs dispositions spécifiques du CESEDA s'appliqueront à la situation des femmes étrangères victimes de violences conjugales.

Les **articles L.316-3 et L.316-4 du CESEDA** s'appliquent à **tous les ressortissants étrangers conjoints, partenaires liés par un pacte de solidarité civile ou concubins d'un ressortissant français, qui bénéficient d'une ordonnance de protection**. En effet, s'ils sont bénéficiaires d'une ordonnance de protection, ils pourront bénéficier du renouvellement ou de la délivrance d'un titre de séjour.

L'**article L.313-12 du CESEDA** s'applique quant à lui aux **conjoints de français** qui seraient victimes de violences conjugales, qui auront **automatiquement droit au renouvellement de leur titre de séjour, sans avoir à être bénéficiaires d'une ordonnance de protection, ce tant qu'ils ont rompu la communauté de vie avec leur conjoint**.

La situation de dépendance des femmes étrangères à l'égard de leur mari peut donc être longue. En effet, leur droit au séjour dépend au premier abord de leur relation avec leur compagnon et, en cas de rupture, la délivrance éventuelle du titre de séjour autonome reste discrétionnaire malgré les dispositions du CESEDA<sup>48</sup>.

Par ailleurs, il convient de remarquer que la directive de l'Union européenne relative au regroupement familial n'incite pas les États-membres à adopter des mesures plus protectrices pour les ressortissants étrangers victimes de violences conjugales, puisque son article 15 prévoit que “le conjoint et les enfants doivent avoir “un titre de séjour autonome (...) au plus tard après 5 ans de résidence” et “en cas de veuvage, de divorce, de séparation (...) **un titre de séjour autonome peut être délivré aux personnes**

---

<sup>46</sup> Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

<sup>47</sup> Assemblée nationale, Rapport, 20 janv. 2016, n° 3423.

---

<sup>48</sup> Claudie LESSELIER, « Violences conjugales et migrations : témoignages et expériences associatives », Hommes et Migrations, n°1262, juillet août 2006.

**entrées au titre du regroupement familial.** Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile".

### 3. L'effectivité de la protection à l'épreuve de la pratique

Après avoir présenté les dispositions dans notre deuxième point, il s'agira ici de relater les difficultés rencontrées en pratique par les femmes victimes de violences conjugales.

#### 3.1. Les difficultés d'accès au juge

Comme l'a souligné le CIDFF 92 Nord, les demanderesse rencontrent d'énormes difficultés procédurales. D'abord, bien que le recours à un avocat ne soit pas obligatoire, il sera très difficile pour une femme victime de violences conjugales de préparer seule sa défense. A ce titre, il s'avère que seules les personnes qui ont comparu sans l'assistance d'un avocat ont vu leur demande déboutée<sup>49</sup>.

À cela s'ajoutent alors les difficultés d'ordre financier. Or en tant que ressortissantes étrangères, l'accès à l'aide juridictionnelle leur est restreint. Dans les textes, l'article 3 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit en effet que cette aide ne peut, sauf exception, leur être accordée qu'en justifiant de la régularité de leur séjour. Dans les Hauts-de-Seine par exemple, près d'un quart seulement des personnes sollicitant une ordonnance de protection ont bénéficié de l'aide juridictionnelle (en demande)<sup>50</sup>.

#### 3.2. Vraisemblance des violences et rupture de la communauté de vie : des conditions difficiles à réunir

Les femmes étrangères victimes de violences conjugales par leur partenaire ont normalement pleinement droit au renouvellement ou à la délivrance de leur titre de séjour à condition de bénéficier d'une ordonnance de protection. Il est

<sup>49</sup> CIDFF 92 Nord, Analyse des ordonnances de protection, 2018, p.7.

<sup>50</sup> *Ibid.*

à noter que les femmes mariées n'ont pas l'obligation d'obtenir une ordonnance de protection mais doivent avoir rompu la communauté de vie avec leur conjoint. Quant aux femmes non mariées, celles-ci n'ont d'autre choix que d'obtenir une ordonnance de protection mais la rupture de communauté de vie n'est, en principe, pas nécessaire.

#### ❖ Vraisemblance des violences et du danger

Il s'avère difficile de réunir cumulativement les conditions de **vraisemblance de la commission des faits de violence allégués et de danger** auxquels la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Il existe alors une forte exigence probatoire qui pèse sur les victimes. Celle-ci ressort clairement des décisions judiciaires relatives à la délivrance d'une ordonnance de protection, qu'elles soient favorables ou non.

#### ❑ CA de Limoges, 23 mai 2016, 16/00079<sup>51</sup>

La CA confirme la recevabilité de la demande de délivrance d'une ordonnance de protection d'une femme victime de violences conjugales au motif « *que c'est après avoir fait une exacte appréciation de la situation de Mme Y... et par de justes motifs que le premier juge a déclaré recevable la demande présentée par elle de délivrance d'une ordonnance de protection en raison de l'existence de raisons sérieuses permettant de considérer comme vraisemblables sa mise en danger par les violences commises par son conjoint à son encontre* ». En l'occurrence, les éléments de preuve des violences étaient les suivants : dépôt de plainte le 22 octobre 2015, certificat médical selon lequel la victime présentait une hémorragie extériorisée par les fosses nasales, un hématome nasal et un hématome sus orbitaire nécessitant une ITT de 2 jours, poursuites pénales à l'encontre du mari de la

<sup>51</sup> Arrêt postérieur à la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

requérante pour ces faits qui se sont déroulés en présence du jeune enfant du couple, et la **situation de danger qui est actuelle** compte tenu du comportement violent du mari de la requérante.

❑ **CA Limoges, 14 mars 2011, 10/01718**<sup>52</sup>

“En l'espèce il est produit un certificat médical du 7 octobre 2010 constatant une contracture de l'épaule droite, un certificat médical du 29 octobre 2010 relatant les dires de Karène Y... suivant lesquels elle serait victime d'un harcèlement moral et de violences verbales de la part de son mari, un certificat médical du 24 novembre 2010 du docteur Z... suivant lequel il a donné des soins à la famille X... depuis le mois de mai 2008 jusqu'en février 2010, et a constaté ses paroles véhémentes de la part de Frédéric X... envers les enfants. Karène Y... soutient que son mari est violent. Les services de police sont intervenus au domicile le 10 septembre 2010 à la suite d'une dispute entre les époux. La situation s'est dégradée depuis, Karène Y... ayant décidé de divorcer. Les enfants ont évoqué des coups de bâton et de ceinture de la part du père. Ainsi **c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués et de danger auquel Karène Y... était exposée.**”

❑ **CA Rennes, 27 janvier 2015, 14/07369**<sup>53</sup>

“Le premier juge a retenu qu'il résultait de l'enquête pénale que M. X... reconnaissait **avoir administré 3 gifles à Mme Y..., l'avoir menacée de violences alors qu'il était éméché le 18 mars 2014 et lui avoir téléphoné 161 fois entre les 15 et 29 juillet 2014 dont 31 fois pour la seule journée du 25 juillet 2014.** Il a considéré que **ces faits caractérisaient les violences visées par les articles précités et que leur caractère récent et la persistance d'une situation conflictuelle permettaient de mettre en évidence l'actualité du**

**danger** auquel Mme Y... était exposée. A l'examen des pièces du dossier produites en appel, la cour constate que M. X... a été condamné le 24 septembre 2014 à la peine de 12 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 6 mois avec mise à l'épreuve pour des faits de menaces de mort réitérée sur sa concubine commis le 18 mars 2014, pour des appels téléphoniques malveillants réitérés commis les 15 juillet 2014 et 3 août 2014, pour des faits de menaces de mort commis le 29 juillet 2014 et pour des faits de **violence** suivie d'incapacité supérieure à huit jours en récidive commis le 29 juillet 2014. Les attestations circonstanciées des témoins corroborées par des pièces médicales et des courriels échangés entre les proches et la victime démontrent que M. X... a menacé à plusieurs reprises Mme Y... et ses collègues y compris sur leur lieu de travail. **L'ensemble de ces éléments ci rend parfaitement établis l'existence de violences et lourdes menaces exercées par le père de l'enfant à l'égard de son ex-compagne et le danger encouru par celle-ci dans la mesure où M. X... ne paraît guère se soucier des antécédents judiciaires qu'il a connus dans un passé récent. Il s'ensuit que la situation envisagée par l'article 515-11 du Code civil est caractérisée et il y a bien lieu à protection de Mme Y..**”

Il faut également qu'il y ait **une répétition des violences**, et non un seul cas isolé, pour que ces dernières soient considérées avérées. En effet, pour la Cour de cassation, s'il faut démontrer « qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés », « **un seul fait de violence, non réitéré, ne suffit pas à justifier une telle mesure** »<sup>54</sup>. Ici à nouveau, la jurisprudence judiciaire montre la difficulté pour remplir cette condition :

❑ **CA Limoges, 3 février 2014, 13/014251**<sup>55</sup>

Dispute entre un couple au sujet d'une liaison de la requérante avec un tiers. Par jugement du

<sup>52</sup> Arrêt antérieur à la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

<sup>53</sup> Arrêt antérieur à la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

<sup>54</sup> Cass., civ., 15 octobre 2016, 15-24180.

<sup>55</sup> Arrêt antérieur à la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

tribunal correctionnel du 14 novembre 2013, le mari de la requérante est condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis pour violences. Le certificat médical produit par la requérante a constaté **des dermabrasions sur le corps avec des plaques ecchymotiques et des lésions de griffures**. La CA relève que *“Les faits en cause s'inscrivent dans une violente dispute du couple à la suite de la découverte par Philippe Y... d'une relation intime de Laurence X... avec un tiers et par cette dernière de la détention par Philippe Y... d'une tablette numérique. Les faits de violences de la part de ce dernier sont établis. Il s'agit cependant d'un cas isolé et il n'existe pas de raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable le danger auquel Laurence X... est exposée.”*

Selon Céline Chassang, les deux conditions permettant de bénéficier d'une ordonnance de protection sont d'autant plus difficiles à rassembler par les requérantes au moment de leur demande lorsqu'elles ont déménagé du domicile partagé afin de se mettre en sécurité, ou de mettre en sécurité leurs enfants<sup>56</sup>.

Par ailleurs, même lorsqu'une femme victime de violences conjugales arrive à obtenir une ordonnance de protection en première instance, cette dernière peut toujours lui être retirée en appel<sup>57</sup>.

On peut noter que le mécanisme de l'ordonnance de protection, bien que protecteur, n'est pas adapté à la réalité des violences conjugales. En effet, il est très difficile pour les femmes de réunir les deux conditions cumulatives permettant la délivrance d'une ordonnance de

---

<sup>56</sup>Céline CHASSANG, « Violences au sein du couple et victimes de nationalité étrangère : une protection en demi-teinte », in Camille VIENNOT, et Marc PICHARD (dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, 2016, p. 93 et s.

<sup>57</sup> V. par ex.. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 février 2020, n°19-22.192 : décrit une procédure où un JAF a supprimé en appel le bénéfice d'une ordonnance de protection.

protection. De plus, lorsqu'elles s'engagent dans des démarches judiciaires, les femmes victimes de violences conjugales attendent en général d'être à l'écart de leurs partenaires violents, ce qui permet de les protéger d'éventuelles répercussions. Dès lors, la condition voulant que le bénéficiaire de l'ordonnance de protection soit encore en danger ne peut pas être toujours remplie, et sera en tout cas difficile à démontrer lorsque les requérant(e)s ne sont plus en contact régulier avec leur partenaire violent<sup>58</sup>.

#### ❖ La rupture de communauté de vie

Par ailleurs, **la rupture de la communauté de vie reste une condition de la délivrance du titre de séjour pour les femmes mariées.**

Par conséquent, il est difficile de concilier l'obtention d'une ordonnance de protection (subordonnée au caractère actuel du danger) - formellement obligatoire pour les non conjoints de français et en pratique quasiment obligatoire pour les conjoints de français - non seulement avec la réalité des violences conjugales qui oblige les victimes à se mettre à l'abri, mais aussi avec la condition de rupture de communauté de vie exigée pour la délivrance d'un titre de séjour.

Les préfetures n'hésitent cependant pas à opposer la rupture de la communauté de vie avec le partenaire violent (en avançant que la rupture n'a pas de lien avec les violences), tout comme la non-rupture de la communauté de vie (en avançant que le danger n'était pas suffisant) à la personne demanderesse.

En l'occurrence, la jurisprudence du juge administratif fait état de ces constats : la condition de rupture de communauté de vie est réellement à double tranchant. D'un côté, la rupture de communauté de vie peut justifier un renouvellement de titre de séjour quand elle est considérée comme causée par les violences conjugales ; d'un autre côté, elle peut justifier un

---

<sup>58</sup> Sur ce point, v. infra.

refus de renouvellement lorsqu'elle a empêché l'obtention d'une ordonnance de protection.

*Par ailleurs, les préfets n'hésitent pas à refuser le renouvellement du titre de séjour en considérant que la rupture de communauté de vie n'est pas imputable aux violences conjugales, sans examiner précisément les raisons de la rupture de la communauté de vie. Dans la plupart des cas, les juridictions, saisies d'une contestation de la décision préfectorale annulent les refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour :*

❑ Dans un arrêt de la **CAA de Douai du 6 octobre 2016**<sup>59</sup>, le préfet a refusé le renouvellement du titre de séjour de la ressortissante marocaine victime de violences psychologiques en considérant que la rupture de la communauté de vie n'en était pas rompue.

La CAA a annulé la décision du préfet en considérant que *“Le préfet qui s'est borné à prendre acte de la rupture de la communauté de vie, sans prendre en compte les éléments portés à sa connaissance évoquant des violences conjugales ayant pu causer cette rupture, a, dans les circonstances de l'espèce, entaché sa décision de refus de renouvellement de titre de séjour d'une erreur de droit.”*

❑ Dans un arrêt de **la CAA de Nancy du 22 octobre 2019**<sup>60</sup>, le préfet a refusé le renouvellement du titre de séjour de la ressortissante ivoirienne victime de violences conjugales en considérant que la rupture de communauté de vie n'en était pas due.

La CAA a repris l'analyse développée par le Défenseur des droits et a considéré que **la communauté de vie devait être regardée comme ayant été rompue du fait de l'existence de violences conjugales**. La juridiction administrative a enjoint à la préfecture de délivrer à la réclamante un titre

de séjour portant la mention “vie privée et familiale” dans un délai de deux mois.

❑ Dans un arrêt de la **CAA de Lyon du 28 novembre 2019**<sup>61</sup>, le préfet avait considéré que la rupture de la communauté de vie entre un ressortissant étranger et son épouse française n'était pas due aux violences conjugales et avait donc refusé de renouveler son titre de séjour. Cependant, l'homme avait porté plainte auprès de la gendarmerie pour des violences conjugales qui ont entraîné la séparation des époux. La femme a été condamnée à 1 mois de prison avec sursis en raison de ces violences. La CAA a jugé que le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant la délivrance d'un titre de séjour, et a donc annulé la décision du préfet.

❑ Le **Conseil d'Etat** a également jugé dans **un arrêt du 26 septembre 2013**<sup>62</sup> qu'en cas de violences conjugales commises par un conjoint français sur sa conjointe française et de cession de la communauté de vie, le préfet se doit d'apprécier *“du délai qui s'est écoulé depuis la cessation de la vie commune et des conséquences qui peuvent encore résulter, à cette date des violences subies”*. Il est donc impossible pour les préfetures de subordonner **le bénéfice de l'article L.312-21 à la condition que les violences conjugales alléguées soient encore en cours après la rupture de la communauté de vie**.

Bien que le préfet ne soit pas lié par la survenance de violences conjugales, il encourt la censure pour erreur de droit lorsqu'il fonde une décision de refus de délivrance/renouvellement titre de séjour sur la seule constatation de la rupture de la communauté de vie (notamment, CAA Lyon 12 juill. 2005, Préfet de la Savoie ; CAA Paris 13 déc 2006, n°06PA01172 ; CE 2 fév 2007, n°297834 ; TA

<sup>59</sup> CAA de Douai, 6 octobre 2016, n°16DAO0340.

<sup>60</sup> CAA Nancy, 22 oct. 2019, n°19NC01309.

<sup>61</sup> CAA Lyon, 28 novembre 2019, n°19LY00828.

<sup>62</sup> CE, 26 septembre 2013, n°366041. Arrêt antérieur à la loi du 7 mars 2016.

Rouen 22 mai 2007, n°070050). Le préfet se doit normalement d'apprécier les raisons de la rupture de communauté de vie.

*Les préfets doivent apprécier les raisons de la rupture de communauté de vie : elle pourra être opposée aux demandes des requérantes uniquement si les violences subies n'en sont pas la cause :*

❑ Le **Conseil d'Etat** a considéré dans un **arrêt du 15 juin 2006**<sup>63</sup> que lorsqu'une requérante n'arrive pas à prouver que la rupture de communauté de vie est en lien avec les violences conjugales subies, les préfetures pouvaient opposer la rupture de communauté de vie aux requérantes. En somme, si la requérante demande un renouvellement de son titre de séjour en raison de violences subies, la communauté de vie doit avoir été rompue en raison de ces violences.

❑ La requérante avait quitté son domicile conjugal et vivait avec sa mère et son frère, qui avaient tous deux la nationalité française. Néanmoins, **elle n'était pas non plus dépourvue d'attaches familiales au Maroc**, et elle ne prouvait pas le lien entre la rupture de communauté de vie et les violences alléguées, dès lors, le CE a considéré que le préfet de Savoie ne commettait pas d'erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer un titre de séjour à la requérante car elle ne remplissait pas la condition de communauté de vie entre époux lui ouvrant droit au renouvellement de sa carte de séjour en qualité de conjoint de ressortissant français.

*« Si l'intéressée soutient que la communauté de vie a été rompue à son initiative en raison des violences qu'elle a subies de la part de son mari, cette circonstance n'est pas, compte tenu des termes de l'article 12 bis précité, de nature à la faire bénéficier de plein droit du renouvellement de son titre de séjour ; que, par suite, le moyen tiré de ce que*

<sup>63</sup> CA, 15 juin 2006, n° 272246. Arrêt antérieur à loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

*le préfet de la Savoie ne pouvait légalement lui refuser la délivrance d'un titre de séjour sans méconnaître les dispositions précitées doit être écarté » (CE 24 mai 2006, Mme El Kird épouse Margaillan, n° 275087)<sup>64</sup>. Il convient de noter que le juge tient compte, dans l'appréciation de la demande de renouvellement du titre de séjour également du fait que **la rupture des liens familiaux dans le pays d'origine n'est pas totale** (certainement en raison des motifs invoqués par la requérante).*

❑ **Dans un arrêt Ben Yahiaten du 20 septembre 2012**<sup>65</sup>, la **CAA de Versailles** confirme cette analyse. Elle considère comme le Conseil d'Etat que si la requérante n'arrive pas à prouver un lien de causalité entre la rupture de communauté de vie et les violences subies, le préfet peut opposer la rupture de communauté de vie au renouvellement du titre de séjour. **La cour considère ici que le lien de causalité n'est pas établi en raison du délai d'un an entre les violences et la rupture de communauté de vie.** Cet arrêt pose question : existe-t-il une période maximale pendant laquelle une personne victime de violences conjugales est légitime à quitter son domicile ? L'exigence d'un bref délai entre les violences et le départ du domicile conjugal semble défavorable aux requérantes.

❑ **Dans un arrêt du 21 novembre 2013**<sup>66</sup>, la **CAA de Nancy** rejette la demande de la requérante sur le même motif. La rupture de communauté de vie ne pouvait pas être due aux violences subies parce que **les documents fournis par la requérante ne permettaient pas de prouver que les violences étaient assez graves pour entraîner la rupture de la**

<sup>64</sup> Arrêt antérieur à loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

<sup>65</sup> CAA Versailles, 20 sept.2012, n°11VE03594. Arrêt antérieur à loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

<sup>66</sup> CAA Nancy, 21 nov. 2013, n°12NC012720. Arrêt antérieur à loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

**communauté de vie.** *“Considérant, d'autre part, que les pièces produites par la requérante ne permettent pas d'établir qu'à la date de la décision litigieuse, les **violences** alléguées par Mme D..., auraient présenté un caractère de gravité et de continuité ayant entraîné la rupture de la vie commune et la demande de divorce.”*

- ❑ Dans un arrêt **du 16 décembre 2019, la CAA de Bordeaux**<sup>67</sup> a considéré que la requérante ne prouvait pas que la rupture de communauté de vie était causée par les violences conjugales subies. Dès lors, elle valide la décision de refus de délivrance de titre de séjour.

En somme, la délivrance automatique de titre de séjour pour les femmes étrangères victimes de violences conjugales conjointes de français est compromise par l'exigence de rupture de communauté de vie causée par les violences. Les préfetures et les juridictions ne se gardent pas de juger de la véracité de ce lien. En définitive, les requérantes peuvent se voir reprocher aussi bien la rupture de la communauté de vie, qui les empêche d'obtenir une ordonnance de protection, que la non-rupture, qui les empêchent de bénéficier des dispositions du CESEDA, que la rupture précoce ou tardive de la communauté de vie, qui peut être considérée comme non liée aux violences. Les victimes doivent-elles rester au domicile familial ? Doivent-elles attendre d'avoir obtenu une ordonnance pour se mettre à l'abri ? Ces contradictions engendrent des violences administratives dont il a été question précédemment.

Il est, enfin, nécessaire de mentionner la crainte que peuvent éprouver les JAF que le dispositif soit instrumentalisé dans l'unique but d'obtenir un

titre de séjour par les femmes victimes de violences en situation irrégulière.

#### A retenir

L'exigence d'une ordonnance de protection pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour par les préfetures n'est pas conciliable avec l'exigence de rupture de communauté de vie. Elle ne permet pas aux personnes victimes de violences de bénéficier adéquatement de leur droit à la délivrance ou au renouvellement de titre de séjour. Il en résulte une disparité entre les exigences pour obtenir une ordonnance de protection et la réalité des violences conjugales pour les victimes.

### **3.2. Les allégations de violences conjugales : des preuves difficiles à apporter**

La question probatoire constitue bien souvent la « bête noire » des personnes victimes de violences. La « preuve » est la démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une circonstance ou d'une obligation<sup>68</sup>. En droit civil<sup>69</sup>, comme en droit pénal<sup>70</sup>, le principe est la liberté de la preuve, mais il doit être nuancé par « les cas où la loi en dispose autrement »<sup>71</sup>.

En la matière, il convient d'abord de rappeler qu'il existe des difficultés générales liées à l'établissement de la preuve (3.2.1.), qui sont accentuées en matière de violences psychologiques (3.2.2.) et/ou lorsque les victimes sont des femmes d'origine étrangère (3.2.3).

#### **3.2.1. Difficultés générales d'établissement de preuve.**

<sup>68</sup>Serge BRAUDO, *Dictionnaire juridique*, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/p/peuve.php>, consulté le 31 mai 2020.

<sup>69</sup> Code civil, art. 1358.

<sup>70</sup> Code de procédure pénale, art. 427.

<sup>71</sup> Code civil, art. 1358 ; Code de procédure pénale, art. 427.

<sup>67</sup> CAA Bordeaux, 16 décembre 2019, n°19BX02515.

La question de la preuve des violences conjugales et familiales **interroge tout le système probatoire en matière de violences conjugales. En Droit français**, les violences psychologiques sont devenues légalement répréhensibles depuis la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, consacrant ainsi une interprétation jurisprudentielle des violences<sup>72</sup>. S'il est louable de consacrer de telles infractions, l'application d'une sanction pénale reste néanmoins « soumise à la preuve des faits qu'elle est destinée à sanctionner »<sup>73</sup>. Les violences au sein du couple sont, dès lors, très difficiles à prouver, surtout pour les violences psychologiques, dès lors qu'elles relèvent « de la vie privée, voire de l'intimité pure et simple »<sup>74</sup>, et qu'elles ont lieu « dans le secret des alcôves »<sup>75</sup>.

Au pénal, la preuve de violences au sein d'un couple suppose de caractériser un acte positif ayant entraîné chez la victime une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique. Ce faisant, **« la victime a intérêt à faire constater médicalement cette atteinte avant d'engager des poursuites, mais il ne s'agit en aucun cas d'un préalable au dépôt de plainte »**<sup>76</sup>. Pourtant, la réalité des violences conjugales n'est pas forcément établie par la seule existence d'un certificat médical.

---

<sup>72</sup> V. par ex. Crim. 18 mars 2008 : pourvoi no 07- 86075 (« le délit de violences est constitué, même sans atteinte physique de la victime, par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif »).

<sup>73</sup> Yves MAYAUD, « La preuve des violences conjugales », RSC, 2006, p. 830.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Gaëlle RUFFIEUX, Les sanctions des obligations familiales. Volume 138, Dalloz, 1<sup>e</sup> éd., 2014, p. 262.

<sup>76</sup> Pierre Murat, Adeline Gouttenoire, Stéphanie Fournier, Frédérique Granet-Lambrechts, Frédéric Hébert, Marie Lamarche, Jean-Jacques Lemouland, Ingrid Maria, Olivier Matocq, Muriel Rebourg, Pascale Salvage-Gerest, Sylvie Bernigaud, Hubert Bosse-Platière, Anne Bourrat-Guéguen, Alain Devers, Frédéric Douet, Michel Farge, Yann Favier, Floriane Maisonnasse, *Droit de la famille 2020/2021*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., nov. 2019.

La **preuve** de violence conjugale est libre et se fait donc **par tout moyen** : ordonnance de protection, certificat médical, témoignages, attestations, PV de plainte ou de main courante, photos, vidéos, captures d'écran ou encore copies de correspondance écrite ou orale, tant que la preuve est licite et loyale.

Les victimes de violences conjugales se retrouvent souvent confrontées au manque de formation des médecins pour traiter ce type de violences, que ce soit sur le plan physique ou psychologique. En effet, les certificats médicaux sont souvent inadaptés et omettent d'indiquer le lien entre les violences alléguées et les traumatismes constatés. En conséquence, les certificats médicaux sont rejetés par les juridictions administratives, qui refusent leur force probatoire aux motifs qu'ils ne prouvent en rien la réalité des violences alléguées.

#### ❖ Certificat médical

Avant d'engager toute procédure, la victime de violences conjugales a tout intérêt à faire constater médicalement les violences. Toutefois, il est très difficile d'établir la véracité ou la vraisemblance des violences avec un certificat médical.

En effet, les cas où l'autorité préfectorale ou les juridictions se sont contentées d'un certificat médical pour considérer que les violences alléguées étaient prouvées sont rares.

Il est très fréquent que les juridictions judiciaires n'estiment pas suffisante la présence d'un certificat médical car le lien entre les violences et la « blessure » physique n'est pas établi.

Autrement dit, l'existence de marques physiques de blessures attestées dans un certificat médical ne sont pas suffisantes en elle-même pour prouver l'existence de violences au sein d'un couple, dès lors que les celles-ci sont, par exemple, « susceptibles d'avoir été provoqués par une

*chute secondaire à une bousculade* ». (Cass crim, 21 février 2006, n°05-84.015)

De la même manière, la production par la requérante d'un certificat médical attestant d'un traumatisme crânien avec perte de connaissance ne permet pas de prouver les violences de son mari en raison «*de l'absence de lien entre le traumatisme et les violences du mari*». (CA Toulouse, 19 octobre 2015, n°14/05294)

On peut également citer un cas d'un divorce proclamé pour des torts partagés, où la Cour d'appel de Montpellier a confirmé la décision du tribunal, selon laquelle *deux certificats médicaux et une main courante ne suffisaient pas pour prouver les violences conjugales*. (CA Montpellier, CH 01 C 1 mars 2006, n°05/02924).

**A retenir :**

Les certificats médicaux sont souvent insuffisants pour prouver les violences alléguées. D'autant plus qu'ils doivent décrire précisément les lésions constatées et être circonstanciés. De plus, pour le JAF, si les certificats médicaux ne font que reprendre les dires des patients, ils n'auront aucun caractère probant<sup>77</sup>.

Mais attention, il s'agit d'une preuve non négligeable pour attester des violences, et il est fortement conseillé aux femmes victimes de violences de l'établir le plus rapidement possible !

Si les victimes souhaitent engager des procédures en raison de violences conjugales, elles doivent donc, la plupart du temps, allier la

<sup>77</sup>« L'ordonnance de protection des victimes de violences conjugales dans le ressort du tribunal de grande instance de Lille (2010-2015) », in Camille VIENNOT, et Marc PICHARD (dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, 2016, p. 93 et s.

preuve d'un certificat médical circonstancié à d'autres preuves.

Les certificats médicaux sont souvent trop imprécis pour prouver la relation entre un trauma physique ou psychologique et les violences alléguées par les requérants. Pour prouver la réalité de ces violences, les requérant(e)s sont donc souvent contraint(e)s de **joindre d'autres preuves à ces certificats médicaux**.

Ont ainsi été suffisants pour établir la réalité des violences une association de :

❑ **Certificat médical, procès verbal de dépôt de plainte et récépissé de main courante pour agression.**

L'intéressée a quitté le domicile conjugal après avoir fait l'objet de violences et a été hébergée dès le 13 février suivant par une association d'aide aux femmes battues où elle demeure toujours actuellement. La cour administrative d'appel de Nancy, considérant que la preuve est bien rapportée que la rupture de vie la commune est consécutive aux violences conjugales dont la requérante a été victime, n'a pas hésité à enjoindre à l'autorité préfectorale de délivrer une carte de séjour temporaire. (CAA Nancy, 17 mars 2011, Mme Samyrah B. épouse T., n°10NC00736)

❑ **Certificat médical, main-courante et témoignage d'un ami du couple.**

La Cour a considéré que les allégations de violences conjugales de l'intéressée étaient corroborées par ces éléments de preuve. La juridiction administrative a enjoint à la préfecture de délivrer à la réclamante un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois. (CAA Nancy, 22 oct 2019, N°19NC01309)

- ❑ **Certificat médical juin 2018, Main courante, dépôt de plainte en juillet 2018, jugement TGI Besançon mars 2019 qui reconnaît le mari de la requérante coupable des menaces de mort et des violences habituelles ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours, preuves d'hébergement par une association (hébergement d'urgence) et de soutien psycho-social dans la même association (solidarité femmes).**

La CAA de Nancy a considéré que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de faire droit à la demande de titre de séjour formée sur le fondement de l'article 7 bis a) de l'accord franco-algérien par la requérante et en enjoignant se refus à une OQTF . (CAA de Nancy, 14 novembre 2019, n°19NC01444)

- ❑ **Attestation de l'employeur de la requérante affirmant avoir assisté à une lente altération de son état psychologique et plusieurs attestations établies par des personnes tierces, lesquelles relatent la maltraitance dont elle faisait l'objet de la part de son époux, le JAF a prononcé le divorce de la requérante aux torts exclusifs de son époux, au motif exprès que ce dernier avait exercé sur elle des violences morales.**

Le préfet a donc commis une EMA en refusant de prendre en compte les violences conjugales. (CAA Versailles, 14 nov. 2011, Mme A., n°10VE00451)

- ❑ **Certificats médicaux, témoignages, 2 plaintes déposées par la femme contre son mari pour violences conjugales, consécutives au dépôt de deux déclarations de main courante sur les dégradations relations au sein du couple.**

Le préfet avait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'appréciant pas la réalité des violences alléguées

*“que, par suite, en considérant que la réalité des violences conjugales subies par Mme MKHININI n'était pas établie, alors que les éléments produits par l'intéressée sont suffisamment probants pour attester de leur matérialité, le préfet des Alpes-Maritimes a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de Mme MKHININI”. (TA Nice, 11 mai 2007, Mme I. Mkhinini c/préfet des alpes-maritimes, n°0700854)*

**A retenir :** on peut en conclure que si les requérantes souhaitent engager des procédures judiciaires au titre des violences conjugales subies, un certificat médical devra la plupart du temps être allié à d'autres formes de preuves.

#### ❖ Les témoignages

Les témoignages sont, le plus souvent, insuffisants pour prouver une violence alléguée. Les seules attestations de témoins prises en compte par les préfetures sont des attestations qui témoignent de violences constatées en flagrant délit par les témoins.

**Les témoignages des enfants des requérants ne pourront pas être pris en compte dans le cadre d'une procédure civile.** Selon l'article 205 du code de procédure civile : “les descendants ne peuvent être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation”. Cependant, ils le seront dans le cadre d'une procédure criminelle.<sup>78</sup>

La jurisprudence montre bien la non prise en compte des témoignages par les juridictions :

<sup>78</sup> Cass crim, 21 février 2006, n°05-84.015.

- ❑ Ainsi, dans un arrêt de la **CAA de Paris du 4 avril 2019 n°18PA03650**, une ressortissante algérienne qui fournissait quatre procès-verbaux de main courante, une plainte pour vol, **une attestation d'une tante et de l'association « halte aux femmes battues » mais aucune de témoin direct des violences physiques et morales** s'est vue opposer un refus de renouvellement de son titre de séjour au motif que les violences n'étaient pas prouvées. La cour administrative d'appel a conclu à une *“absence de témoignage”* qui permettraient de constater *“d'éléments précis et concordants permettant de corroborer la réalité des violences conjugales”*

De même, dans un arrêt de la **CAA de Versailles du 24 mars 2016 n°15VE02363**, une ressortissante mauricienne s'est vue opposer un refus de renouvellement de titre de séjour, alors qu'elle fournissait à l'appui de sa requête plusieurs procès-verbaux de mains courantes sur les violences psychologiques **et attestations d'entretiens avec une conseillère municipale** ainsi que les preuves d'une procédure de divorce.

- ❑ Enfin, dans un arrêt du **Conseil d'Etat du 8 mars 2006 n°275492 Préfet de l'Orne c Bendriss, plusieurs attestations de proches**, un divorce en renonçant à toute indemnité, ainsi que la renonciation à la garde ses six enfants n'ont pas été considérées suffisant pour attester des violences subies. L'obligation de quitter le territoire français dont la requérante était la cible a en effet été annulée, néanmoins pas sur le fondement des violences mais sur celui du droit à une vie privée et familiale.

**A retenir :** Le plus souvent, les attestations de témoins ne seront pas prises en compte pour prouver des violences conjugales. Il est donc recommandé que les requérantes joignent à leurs requêtes basées sur des violences

conjugales d'autres preuves de leurs allégations.

#### ❖ Les ITT et rappels à la loi

Les interruptions temporaires de travail ou les rappels à la loi sont par exemple souvent considérés comme suffisants pour prouver des allégations de violences conjugales.

- ❑ Dans un arrêt de la **CAA de Bordeaux du 9 novembre 2010 n°10BX01133**, la cour a considéré que le fait que le mari de la requérante ait été l'objet d'un **rappel à la loi** pour des violences commises sur sa femme, entraînant **une ITT de 8 jours, et la rupture de la vie commune** était une preuve suffisante des violences.
- ❑ Dans un arrêt de la **CAA de Nancy du 22 octobre 2019 n°19NC01309**, la requérante appuyait sa demande d'une plainte pour violences conjugales qui a été classée sans suite, d'un procès-verbal de main courante qui faisait état de violences conjugales et d'un **certificat médical qui faisait état de contusions thoraciques dues aux coups de son conjoint entraînant une ITT de quatre jours** ainsi que d'un témoignage d'un ami du couple. Elle avait également quitté le domicile conjugal. La Cour a reconnu que la communauté de vie avait été rompue suite aux violences conjugales subies par l'intéressée, et enjoint le préfet à renouveler son titre de séjour de l'intéressée.

**A retenir :** Les certificats médicaux qui prescrivent des ITT et les rappels à la loi seront souvent considérés comme des preuves efficaces de violences conjugales.

### ❖ Le dépôt de plainte

En général, les préfetures n'hésitent pas à demander à l'étranger victime de violences qui demande le renouvellement ou la délivrance d'un titre de séjour la preuve d'un dépôt de plainte.

L'absence de dépôt de plainte est-elle un obstacle à la caractérisation des violences conjugales ? Si la communauté de vie est rompue, l'absence de dépôt de plainte peut-elle être considérée comme allant à l'encontre de la demande des intéressées ?

Même si les préfetures et quelques juridictions n'hésitent pas à considérer son absence comme une preuve que les violences n'ont pas été réellement subies, il convient de rappeler, comme le démontrent quelques exemples prétoriens, que l'absence de dépôt de plainte n'est en aucun cas un blanc-seing pour ne pas examiner la réalité des violences alléguées :

- ❑ Dans un arrêt de la **CAA de Douai du 29 juin 2017, n°16D102329**, le préfet avait refusé de renouvellement du titre de séjour de la femme en raison de son départ du domicile conjugal. Les violences conjugales n'ont pas été prises en compte pour permettre le renouvellement ni par le préfet ni par le Tribunal administratif.

La CAA a considéré que : *“dans les circonstances de l'espèce et alors même que l'intéressée n'a pas déposé plainte contre son époux, la communauté de vie doit être regardée comme ayant été rompue du fait de violences conjugales”*. En somme, **l'administration est en situation de compétence liée pour accorder le renouvellement du titre de séjour en présence de violences conjugales avérées; peu importe à cet égard que la victime n'ait pas porté plainte contre son époux.**

Le CESEDA ne précise en aucun cas qu'un dépôt de plainte est une condition *sine qua non* de l'octroi d'un titre de séjour en cas de violence domestique, il peut cependant être considéré

comme un élément probant des violences alléguées.

Cependant, les mains courantes et les dépôts de plainte **ne constituent qu'une présentation des faits subjective<sup>79</sup>**, de sorte qu'ils ne peuvent pas, à eux seuls, fonder la preuve des agissements dénoncés par la femme victime de violences conjugales. La plainte doit systématiquement être étayée par des éléments “extrinsèques à la personne” comme des certificats médicaux ou attestations de témoignages.

Ainsi, le TA de Nice a annulé le refus de renouvellement de titre de séjour du préfet au motif qu'il s'est livré à une appréciation inexacte de la situation de la requérante en considérant que la réalité des violences n'était pas établie alors qu'elle fournissait, outre des **attestations, deux déclarations de main courante et deux dépôts de plaintes**. (TA Nice, 11 mai 2007, req. n°0700854)

Cependant, **même lorsqu'il est accompagné de preuves extrinsèques, le dépôt de plainte ne garantira pas toujours la preuve des violences conjugales alléguées :**

- ❑ Ainsi dans un arrêt de la **CAA de Douai du 3 octobre 2019 n°19DA00610**, la requérante avait été contrainte de quitter le domicile conjugal à la suite de violences physiques et psychologiques par son époux. Elle fournissait des **certificats médicaux** qui attestaient notamment d'une hospitalisation pour intoxication médicamenteuse volontaire et d'un suivi pour troubles anxieux réactionnels, ainsi qu'un **dépôt de plainte** qui n'avait pas entraîné de poursuites pénales. Néanmoins, **la CAA avait considéré que la préfète n'avait pas**

---

<sup>79</sup> « L'ordonnance de protection des victimes de violences conjugales dans le ressort du tribunal de grande instance de Lille (2010-2015) », in Camille VIENNOT, et Marc PICHARD (dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, 2016, p. 93 et s.

### **commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui délivrer un titre de séjour.**

- ❑ De même, dans un arrêt de la **CAA Bordeaux, 16 décembre 2019, N° 19BX02515** un dépôt de plainte pour violences conjugales **classé sans suite** et un **certificat médical** établi six mois après la rupture de la communauté de vie ne permettait pas de prouver les violences alléguées.
- ❑ Dans un arrêt de la **CAA Paris, 10 juillet 2018, n°18PA00578 le dépôt de plainte, les courriers adressés à la préfecture du Val de Marne et les réceptionnés de dépôts de main courantes** ne suffisaient pas à prouver les violences morales, physiques et sexuelles que la requérante avait subies de la part de son époux et de la personne qui les hébergeait qui l'avaient contrainte à quitter le domicile conjugal.
- ❑ Enfin, dans un arrêt de la **CAA Nantes, n°18NT00929, du 20 septembre 2019** la rupture de communauté de vie depuis deux ans au moment de la décision contestée en raison des violences physiques et psychologiques subies n'a pas été considéré comme établie. Les preuves apportées par la requérante résultaient d'un **dépôt de plainte et de témoignages attestant d'une détresse sociale et psychologique**.

**A retenir** : Même si les préfectures n'hésitent pas à opposer aux requérants le non-dépôt de plainte, ce dernier n'est pas essentiel pour le renouvellement ou la délivrance de titre de séjour pour un conjoint de français victime de violences conjugales. En outre, il n'est pas un élément suffisamment probant pour attester des violences conjugales s'il est classé sans suite ou s'il n'est pas accompagné de certificats médicaux ou d'attestations.

### **3.2.2. Difficultés probatoires renforcées en matière de violences psychologiques**

Si le certificat médical est une preuve de traumatismes physiques ou psychologiques, il ne permet malheureusement pas d'identifier précisément la source de ces traumatismes. Les préfectures n'hésitent d'ailleurs pas à refuser les certificats médicaux en opposant l'absence de lien entre les traumatismes et les violences alléguées.

Les violences subies peuvent être aussi bien physiques, psychologiques, économiques que sexuelles. Le **délit de violence psychologique**, introduit par la **loi du 9 juillet 2010**, a suscité de vives critiques au sein de la magistrature, en ce qu'il crée un risque de définition et de preuve. En effet, la question de l'établissement de la preuve est encore plus délicate en matière de violences psychologiques.

A ce titre, certains professionnels, notamment dans le domaine de la santé, sont réticents à établir des certificats médicaux faisant état de l'existence vraisemblable de violences psychologiques<sup>80</sup>. S'il peut être généralement difficile d'imputer au défendeur des actes de violence constatés médicalement (comme des traces de coup), cela peut être encore plus difficile dans le cas d'un état dépressif ou de troubles psychologiques invoqués par la demanderesse<sup>81</sup>.

De la même manière, **les personnes qui déposent plainte pour violences psychologiques sont confrontées à une difficulté probatoire renforcée, du fait que les seuls témoins de ces**

<sup>80</sup> Assemblée Nationale, Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, 17 janvier 2012.

<sup>81</sup> « L'ordonnance de protection des victimes de violences conjugales dans le ressort du tribunal de grande instance de Lille (2010-2015) », in Camille VIENNOT, et Marc PICHARD (dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, 2016, p. 93 et s.

violences sont souvent les enfants du couple. Or, comme mentionné précédemment, les témoignages des enfants ne sont pas recevables dans une procédure civile.

**La conception restrictive des violences conjugales rend donc très difficile pour une femme victime de violences psychologiques d'obtenir un certificat médical alléguant ces violences ou de déposer plainte sur ce fondement.** Même lorsque les allégations de violences psychologiques sont attestées par un certificat médical, elles ne sont quasiment jamais retenues en raison de la difficulté d'en attester la véracité. En effet, certaines préfectures évincent les violences psychologiques en exigeant quasi systématiquement une plainte ainsi qu'un certificat médical constatant des « violences physiques »<sup>82</sup>. Les violences psychologiques **ne seront donc, le plus souvent, retenues que lorsqu'elles sont en lien avec les violences physiques.** Les femmes victimes de violences psychologiques se retrouvent ainsi dans une situation inégalitaire par rapport aux victimes de violences physiques.

Par ailleurs, il est à noter que certaines unités médico-judiciaires sont en mesure de déterminer des ITT psychologiques. Des psychiatres spécifiquement formés peuvent à ce titre évaluer le retentissement psychologique des violences.

De nombreux exemples jurisprudentiels montrent que lorsqu'une femme se prévaut uniquement des violences psychologiques qu'elle a subies au moment de son mariage pour demander le renouvellement de son titre de séjour, les préfectures, comme les juridictions, sont peu enclines à les prendre en compte :

---

<sup>82</sup> Céline CHASSANG, « Violences au sein du couple et victimes de nationalité étrangère : une protection en demi-teinte », in Camille VIENNOT, et Marc PICHARD (dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, 2016, p. 93 et s.

En effet, les certificats médicaux sont, dans la plupart des cas, insuffisants pour attester de violences psychologiques :

- ❑ Dans un arrêt de la CAA de Lyon, du 30 octobre 2018, n°17LY03709 une ressortissante marocaine victime de violence psychologiques s'est ainsi vue refuser sa demande de renouvellement : « le **certificat médical** établi le 22 novembre 2016 ne faisait que reprendre les déclarations de Mme B sur les violences physiques et psychologiques dont elle soutenait avoir fait l'objet. Par ailleurs, ni les autres pièces du dossier, ni les mentions contenues dans ce certificat médical selon lesquelles elle souffre de difficultés et de troubles du sommeil ainsi que d'un manque d'appétit avec amaigrissement, ne permettent de tenir pour établie la réalité des violences que Mme B affirme avoir subies. ». Il est quasiment impossible de prouver que les violences psychologiques sont en lien avec les violences subies dans le cadre du mariage.
- ❑ De même, un arrêt de la CAA de Nancy, du 6 décembre 2018, n°18NC00256 a jugé que la requérante ne nécessitait pas de prise en charge psychologiques alors que **plusieurs certificats postérieurs à l'arrêté du préfet attestaient que l'intéressée souffrait d'un syndrome de test post traumatique.**
- ❑ La circonstance que la communauté de vie a été rompue en raison des violences qu'elle a subies de la part de son mari n'est pas de nature à faire bénéficier une requérante de plein droit au renouvellement de son titre de séjour. Dans un arrêt de la CAA de Paris du 9 août 2006, Mme X. c/Préfet de police de Paris, n°06PA00728, des **certificats médicaux et des attestations établies** postérieurement à la rupture de la communauté de vie **mettant** en évidence des épisodes dépressifs et des problèmes conjugaux, ne permettaient pas d'établir les faits allégués par la requérante.

La preuve des violences psychologiques semble quasiment impossible pour les femmes étrangères. Même lorsqu'elles amènent plusieurs preuves des violences alléguées, les préfetures et les juridictions n'hésitent pas à refuser leurs demandes :

- ❑ Dans un arrêt de la **CAA de Versailles, du 24 mars 2016, n°15VE02363**, plusieurs **procès-verbaux de mains courantes sur les violences psychologiques** et **attestations** qui prouvaient que la requérante avait été reçue à plusieurs reprises par la conseillère municipale et une **procédure de divorce** n'établissaient pas que la requérante "*en tout état de cause, avait été effectivement victime de telles violences ni que ce seraient elles qui auraient conduit à la rupture de la vie commune ; que ses seules affirmations, fussent-elles formulées à l'occasion d'un dépôt de main courante ou d'une plainte au commissariat de police ou encore recueillies par les services sociaux, ne peuvent, en l'absence de document ou de témoignage émanant de tiers, tenir lieu de preuve.*" (**CAA Versailles, 24 mars 2016, n°15VE02363**)
- ❑ Dans un arrêt de la **CAA de Bordeaux, du 21 novembre 2019, n°19BX01375** un **procès-verbal d'enquête, une condamnation de son mari pour dégradations du domicile de son frère, une relaxe pour menace de mort, deux dépôts de plainte, un certificat médical relatant les faits de violence subies à la suite d'une annonce de grossesse, des lésions traumatiques et des signes de déstabilisation psy, ainsi qu'un certificat d'hébergement auprès d'une asso d'aides aux femmes mais aucune violence physique**, ne prouvaient pas de violences physiques. Dès lors, la CAA a considéré que son état psychologique ne semblait pas être dû aux violences de l'époux ; notamment car la requérante n'apportait aucun élément sur les suites de ses dépôts de plainte. La cour a donc considéré qu'il n'y avait pas d'"*éléments suffisamment précis et circonstanciés de nature à*

*corroborer la réalité des violences conjugales alléguées*".

- ❑ Enfin, dans un arrêt de la **CAA de Bordeaux, du 28 novembre 2019 n° 19BX02370**, le seul témoignage du requérant ne prouvait pas les violences psychologiques alléguées : "*S'il soutient avoir subi des violences psychologiques de la part de sa femme qui aurait fait pression sur lui pour qu'il reconnaisse l'enfant qu'elle attendait dans le cadre d'une relation extra-conjugale et qui a quitté son domicile, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucune pièce de nature à en démontrer le bien-fondé. Ainsi, l'appelant n'est pas fondé à soutenir que le préfet de la Haute-Garonne a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant le renouvellement de son titre de séjour, ni qu'il a méconnu l'étendue de sa compétence.*"

**A retenir :** Si théoriquement, tout type de violence, qu'elle soit physique, psychologique, sexuelle ou économique pourrait donner droit à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour, les violences psychologiques ne sont pas, dans la plupart de cas, prises en compte par les préfetures et les juridictions.

### 3.2.3. Difficultés probatoires spécifiques aux femmes d'origine étrangère.

La situation des femmes étrangères victimes de violences conjugales a conduit le législateur à créer des dispositifs spécifiques pour celles-ci. Là encore, les obstacles probatoires sont présents et posent d'autant plus de difficultés qu'elles conditionnent l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour.

Comme précisé plus haut, les femmes étrangères victimes de violences conjugales sont dans une situation particulière et victimes de discriminations intersectionnelles.

En plus des difficultés de preuves, elles sont dans une situation plus difficile pour commencer des démarches auprès des juridictions.

En effet, avec la méconnaissance du réseau social, les difficultés de langues, il est très dur pour une femme étrangère de porter plainte en matière de violences conjugales elle ne sait pas où aller, etc.<sup>83</sup>

#### ❖ Sur l'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection est avant tout un instrument de protection des victimes de violences conjugales. Néanmoins, elle est également le moyen privilégié pour prouver l'existence de violences conjugales pour les requérantes et une quasi-obligation pour les femmes étrangères qui demandent renouvellement de leur droit au séjour en raison des violences subies. L'ordonnance de protection requiert l'existence d'un danger actuel, il est donc difficile de l'obtenir lorsque le partenaire a rompu la communauté de vie avec la personne violente, c'est également le cas lorsque l'auteur de violences est mis en examen sous contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en relation avec la victime.

*Les préfetures n'hésitent pas à demander aux conjoints de français, qui devraient bénéficier d'un plein droit au séjour en cas de violences conjugales, la présentation d'ordonnances de protection pour attester des violences alléguées.*

En effet, certaines préfetures exigent de la part des victimes qui souhaitent se voir appliquer les dispositifs protecteurs des articles L. 313-12 et L. 431-2 du CESEDA, la présentation d'une ordonnance de protection, ce qui est illégal. Les conjoints de français bénéficient normalement de

plein droit du renouvellement de leur titre de séjour.

Toutefois, la plupart des femmes étrangères victimes de violences conjugales méconnaît cette procédure. Elles quittent souvent le domicile conjugal pour se protéger. La situation de danger est donc écartée et elles ne sont pas en mesure de demander l'ordonnance de protection qui leur permettrait pourtant de bénéficier du renouvellement de leur droit au séjour. En mettant en œuvre de telles pratiques, les préfetures oublient que ces différents articles dans le CESEDA coexistent et ne se remplacent pas.

De plus, quand elles ont connaissance du mécanisme de l'ordonnance de protection, les femmes étrangères peuvent se désister et ne pas de présenter à l'audience de peur de représailles de la part du conjoint violent.

Ensuite, les femmes étrangères qui bénéficieraient d'une ordonnance de protection ne savent pas toujours que cette dernière leur ouvre droit à la délivrance ou au renouvellement d'un titre de séjour. Par exemple, jusqu'en 2012, la préfeture du Nord n'avait jamais délivré un titre de séjour à une personne bénéficiaire d'une ordonnance de protection<sup>84</sup>.

**Ces pratiques diffèrent entre les préfetures. La mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 mars 2016** quant au renouvellement du titre de séjour en cas de mesure de protection est donc inégale entre départements.

Selon cette loi, dans le cas d'une **rupture d'un couple franco-étranger ou d'un regroupement familial en raison de violences conjugales**, le titre de séjour de la victime étrangère est

---

<sup>83</sup> Françoise POUJOLET, « Femmes étrangères victimes de violences conjugales en France : la triple peine », *Revue de l'Institut de Sociologie*, p. 155-175, 31 décembre 2018.

---

<sup>84</sup> Assemblée Nationale, Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, 17 janvier 2012.

renouvelé, cependant, rien n'est précisé quant au renouvellement suivant. Ce dernier est donc soumis au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

**A retenir :** L'ordonnance de protection constitue une preuve idéale des violences conjugales. Néanmoins, elle est difficile à obtenir et souvent les femmes étrangères victimes de violences conjugales ne peuvent pas en bénéficier en raison de la complexité des démarches juridictionnelles<sup>85</sup>. En conséquence, elles sont fréquemment contraintes d'utiliser d'autres modes de preuve.

### 3.3. Les inégalités entre les victimes de violence domestique dues au morcellement législatif

Il existe plusieurs cas particuliers qui ne sont pas couverts par les dispositions générales sur les femmes étrangères victimes de violences conjugales. Ils entraînent un morcellement législatif qui crée une disparité de traitement des victimes de violences conjugales quant au renouvellement ou à la délivrance de titre de séjour.

#### 3.3.1. Les femmes étrangères non bénéficiaires d'une ordonnance de protection

Renvoi au 2.2. *Délivrance d'un titre de séjour pour les femmes non bénéficiaires d'une ordonnance de protection mariées à un ressortissant français* page 16

<sup>85</sup> Défenseur des droits, Décision relative à la différence de situation, au regard du séjour, des conjoints de français et des conjoints de ressortissants de l'UE résidant en France, n°MLD-2014-071, 9 avril 2014.

#### 3.3.2. Les femmes non conjointes de français

De nombreuses femmes étrangères sont exclues des dispositions ouvrant un droit au séjour en raison des violences conjugales ou familiales subies, notamment **les personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage avec un étranger et entrées hors regroupement familial**, les mariées avec un Français mais **entrées irrégulièrement sur le territoire français** ou n'ayant pas de titre de séjour, les **conjointes de réfugiés**, les **personnes vivant en concubinage ou pacsées**, les personnes soumises à un **régime dérogatoire (algériens, tunisiens, etc.)**.

Les personnes étrangères pacsées ou en concubinage avec un ressortissant français ou un ressortissant étranger en situation régulière ou réfugié peuvent bénéficier d'un droit au séjour sous réserve de justifier d'une ancienneté de communauté de vie suffisante avec leur partenaire. Le renouvellement du droit au séjour est conditionné par la justification de la continuité de la vie commune.

Une personne non conjointe de français.e qui a subi des violences de la part de son ou sa partenaire bénéficie, comme une personne mariée, de la délivrance de plein droit d'un titre de séjour vie privée et familiale lorsqu'elle bénéficie d'une ordonnance de protection (CESEDA, art. L. 316-3). Mise à part cette situation, aucune disposition légale ne prévoit de maintien du droit au séjour en cas de violences conjugales ou familiales et de rupture de la vie commune. L'exigence probatoire pour ces femmes est donc renforcée puisqu'il est indispensable pour elles d'obtenir une ordonnance de protection afin de bénéficier d'un droit au séjour.

Par conséquent, une personne étrangère qui a obtenu un titre de séjour mention « vie

privée et familiale » en raison de sa vie commune avec son ou sa partenaire, sans être conjointe de Française ou entrée par regroupement familial (par exemple, les concubins ou les personnes pacsées avec une Française ou une personne étrangère en situation régulière), et qui ne peut pas obtenir d'ordonnance de protection (par exemple parce que la situation de danger imminent a disparu), risque de ne pas voir renouveler son titre de séjour si la vie commune est rompue, même si les violences sont avérées.

La question du traitement différencié entre personnes mariées et pacsées n'est pas nouvelle en droit français, et le Droit perpétue cette différence en créant un droit d'accès au séjour différent selon qu'un couple étranger soit marié ou pacsé. Notamment, l'attribution et le renouvellement d'une carte de séjour vie privée et familiale est plus aisée à obtenir pour le ou la conjoint.e de français.e.

Le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur la question particulière de la différence de situation, concernant le **renouvellement** du titre de séjour vie privée et familiale, entre les personnes mariées et celles pacsées ayant subi des violences conjugales. Le requérant alléguait que : *“en tant qu'elles s'appliquent, parmi les victimes de violences conjugales, aux seuls étrangers mariés, à l'exclusion de ceux qui sont liés à un ressortissant français par un pacte civil de solidarité, les dispositions du second alinéa de l'article L. 313-12 méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité, dans la mesure où - à la différence de ce que le législateur a prévu à l'article L. 316-3 dans le cas où l'étranger victime de violences bénéficie d'une ordonnance de protection - le second alinéa de l'article L. 313-12 réserve aux personnes mariées la dérogation à la condition de communauté de vie”* (CE, 4 oct. 2013, Abdoulwahab, n°369971)

Le Conseil d'Etat a accepté de transmettre la QPC au Conseil Constitutionnel, car il a estimé qu'il existait une possible rupture d'égalité entre les personnes mariées et celles

pacsées victimes de violences conjugales. Le Conseil Constitutionnel a néanmoins considéré que le grief invoqué était inopérant car les dispositions invoquées ne concernaient ni les pacsés ni les concubins, mais uniquement les personnes mariées. En effet, alors que les textes applicables à sont la loi du 15 novembre 1999 relative au PACS, l'article 12 et les articles L. 313-1 et L. 313-11, 7° du CESEDA, ces dispositions n'étaient pas soumises au Conseil constitutionnel<sup>86</sup>. Le Conseil a donc déclaré conformes les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du code de CESEDA.

**Saisi de la question de la différence de situation entre une personne pacsée ou mariée avec un ressortissant français pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire vie privée & familiale, le Conseil Constitutionnel a développé la même analyse que dans la décision précitée, estimant que “Les dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont conformes à la Constitution.”**<sup>87</sup>.

Les dispositions concernant les partenaires de français non mariés victimes de violences par leurs partenaires sont beaucoup moins favorables pour les requérants.

### 3.3.3. Les situations régies par un accord bilatéral

#### 3.3.3.1. Les ressortissant.e.s tunisien.n.e.s

Le droit au séjour des ressortissantes tunisiennes n'est pas régi par le droit commun mais par une convention bilatérale : **l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié**. La question de savoir si le CESEDA s'applique aux personnes tunisiennes victimes de violences au sein de leur couple a été posée devant les juridictions administratives, ce à quoi le Conseil

<sup>86</sup> Cons. Const. 29 nov. 2013, n°2013-358 QPC.

<sup>87</sup> Cons. Const. 22 mai 2013, n°2013-312 QPC.

d'Etat a répondu par la positive<sup>88</sup>. En effet, l'accord ne prévoit pas l'attribution ou le renouvellement des titres de séjour pour les personnes pour lesquelles la communauté de vie a été rompue, et "renvoie à la législation nationale sur tous les points qu'il ne traite pas" (article 11). Le juge administratif exerce donc un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité administrative<sup>89</sup>.

En revanche, la même solution n'a pas été retenue pour les ressortissant.e.s algérien.n.e.s, dont la situation est également régie par un accord.

### 3.3.3.2. Les ressortissant.e.s algérien.n.e.s

C'est l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié qui détermine les règles applicables au séjour des ressortissant.e.s algérien.n.e.s. Ces dernier.ère.s obtiennent un titre de séjour de plein droit de la même durée que celui des conjoints qu'elles rejoignent. **Elles n'ont pas à prouver la communauté de vie avec leur conjoint pour l'obtention d'un premier titre.** La préfecture ne peut donc pas exiger la présence du conjoint lors du dépôt du dossier, ni requérir des justificatifs de communauté de vie pour délivrer un certificat de résidence d'un an.

Cependant, les accords ne prévoient **aucune disposition concernant le renouvellement du titre de séjour suite à une rupture de la vie conjugale due à des violences conjugales**, de sorte que le **renouvellement du titre de séjour peut être refusé à des femmes victimes de violences conjugales qui ont fui le domicile conjugal.**

Néanmoins, la préfecture peut toujours "tenir compte de la circonstance de violences conjugales, attestées par tout moyen, en particulier par une

*ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour*" (CE, avis, 22 mars 2010, n°333679).

En effet, selon la **circulaire du 28 novembre 2012**, bien que les ressortissants algériens ne puissent se prévaloir des dispositions de CESEDA, la préfecture doit faire usage de **son pouvoir général d'appréciation lorsqu'elle est en possession d'éléments attestant que la communauté de vie entre les époux a cessé à la suite de violences conjugales établies.**

De manière plus générale, la préfecture dispose de la faculté de prendre une mesure gracieuse favorable à l'intéressé dès lors qu'elle est justifiée par sa situation particulière. Notamment, l'autorité administrative peut prendre en compte certains critères, tels que **l'existence de violences conjugales**, mais encore la durée de résidence en France, l'emploi ou la formation de la requérante en France ainsi que les stages d'apprentissage en langue française (CE, avis, 10 mai 1996, Mme **Nouara Tazir**). L'autorité administrative peut également tenir compte des effets d'une mesure de reconduite à la frontière d'une personne victime de violences conjugales, au regard du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) - ce qui peut être le cas lorsqu'une personne victime de violences conjugales qui a divorcé en France est renvoyée dans un pays où elle sera mise au ban en raison de son statut<sup>90</sup>.

Or, on constate que la pratique de l'administration se détache très souvent de l'objectif de bienveillance avec lequel elle est supposée examiner les demandes de renouvellement de titres émanant d'étrangers ayant rompu la vie commune en raison des violences conjugales<sup>91</sup>.

Ainsi, le maintien du droit au séjour des ressortissantes d'Algérie victimes de violences

<sup>88</sup> CE, 24 mai 2006, n°275087, cons. 3 ; CE, 22 fév 2017, n°393100.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> Catherine SEVELY-FOURNIE, « Pas de titre de séjour pour les femmes battues ! », AJDA, 2008, p.995.

<sup>91</sup> *Ibid.*

conjugales ou familiales dépend du **pouvoir discrétionnaire des préfectures et n'est pas de plein droit. Le préfet doit apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressée, et notamment des violences conjugales alléguées, l'opportunité d'une mesure de régularisation.** Le juge "se limite au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation sur ladite situation personnelle".<sup>92</sup> Cette rupture dans l'égalité de traitement est discriminatoire car elle n'est fondée que sur la nationalité des personnes, et elle conduit à un déni de justice pour les victimes de violences conjugales

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 a été réalisé afin de prévoir des dispositions plus favorables pour le séjour des ressortissants algériens. Néanmoins, l'absence de dispositions spécifiques aux ressortissants victimes de violences familiales par leurs partenaires français entraîne une claire rupture d'égalité avec les autres ressortissants étrangers dans la même situation.

## **Conclusion : les effets pervers du dispositif**

Au-delà des difficultés liées à la mise en pratique des dispositions, il convient de soulever les nombreux effets pervers liés à ce dispositif.

- Pratiques *contra legem* des préfectures mises en avant par le Gisti<sup>93</sup>.

**D'abord, les préfectures n'appliquent pas le droit au renouvellement qui est normalement de plein droit en présence d'une ordonnance de**

**protection, et ne délivrent qu'une simple autorisation provisoire de séjour.**

Or, la délivrance d'une APS entraîne une autorisation de séjour plus courte, qui ne sera pas renouvelée par la suite. Parfois, **les préfectures ne délivrent alors qu'un récépissé de demande de titre de séjour, ou refusent de renouveler la carte de séjour temporaire au lieu du renouvellement qui est de droit.** Ces récépissés, la plupart du temps, ne comportent **pas d'autorisation de travail et exposent ainsi les victimes de violences conjugales ou familiales à un risque de perte d'emploi, aggravant ainsi leur situation de dépendance économique et administrative.**

Dans certains cas, **la préfecture ne remet à la personne étrangère aucun récépissé lui permettant de prouver la régularité de son séjour mais une simple convocation pour examen de situation à une date ultérieure.**

Ensuite, **la plupart des préfectures demande une ordonnance de protection alors que toute preuve doit être recevable.**

Enfin, **il existe des pratiques abusives dans certaines préfectures :**

Par exemple, il existe des cas où le Tribunal administratif a annulé une OQTF prise à l'encontre d'une femme étrangère victime de violences conjugales, mais où le préfet fait appel.

Ainsi, dans un arrêt de la **CAA de Bordeaux du 29 juillet 2019 n°18BX03556**, alors que la requérante avait produit des procès-verbaux de mains courantes ainsi que des dépôts de plaintes, en sus du certificat médical pour prouver les violences subies. la préfecture fait appel au motif abusif que le certificat médical produit contiendrait deux dates différentes (au début on y lit "15/8/2017" et à la fin "15/3/2017"). Finalement, la CAA est saisie, annule l'OQTF et rejette la demande du préfet.

<sup>92</sup> CE, 30 juin 2016, n°391489.

<sup>93</sup> Gisti, *Droit au séjour et violences conjugales et familiales*, Note pratique, 2<sup>e</sup> éd., 2020.

Cet arrêt fait bien état des pratiques abusives des préfectures, qui n'hésitent pas à opposer aux requérantes des arguments fabriqués. Les requérantes doivent donc bien s'assurer de la fiabilité complète de leurs preuves au moment où elles engagent des procédures en raison de violences conjugales subies.

- *Pratique des juges*

Face à des requêtes relatives aux violences conjugales, la position du juge administratif interroge.

Par exemple, alors que le TA de Versailles a refusé d'annuler une OQTF délivrée à une ressortissante algérienne, la CAA de Versailles décide de son annulation. Notamment au motif qu'il appartient au préfet d'« *apprécier l'opportunité d'une mesure de régularisation au regard des violences conjugales* », ce qu'il aurait donc négligé de faire. Néanmoins, la CAA **ne demande que de réexaminer le dossier dans un délai de 2 mois**, sans astreinte, et accorde à la requérante une simple autorisation provisoire de séjour de deux mois alors qu'elle admet l'erreur manifeste d'appréciation du préfet. **(CAA Versailles, 12 avril 2018, n°17VE03011)**

Cet exemple prétorien illustre la portée limitée des décisions rendues par les juridictions administratives en la matière. En effet, même lorsqu'elles sont favorables aux victimes de violences conjugales, les décisions n'en restent pas moins peu contraignantes, et disproportionnées au regard de la gravité des situations.

## 4. Perspectives de changement

Il a précédemment été établi que la pratique des juridictions administratives et judiciaires, mais également celle des préfetures, ne permet pas une application efficace des dispositions prévues pour protéger les personnes victimes de violences conjugales. La mise en place d'instruments, contraignants ou non, devrait être envisagée pour changer la pratique des juridictions et préfetures et favoriser la protection des victimes de violences conjugales.

Les dispositions prévues pour les femmes étrangères victimes de violences conjugales ne sont pas adaptées à la réalité des violences dont elles souffrent. Lorsqu'elles se retrouvent dans cette situation difficile, les victimes font face à une double violence : celle de leur partenaire et celle de l'administration française qui va souvent leur retirer leur titre de séjour et les obliger à quitter la France.

L'inefficacité du dispositif de protection des femmes victimes de violences conjugales peut placer les femmes dans une insécurité constante. La menace constante de se voir renvoyées dans leur pays d'origine s'ajoute à celle des violences dont elles sont la cible.

Aussi louable soit l'initiative du législateur de créer un dispositif protecteur des femmes étrangères victimes de violences au sein de leur couple, il découle de ce qui a été développé durant ce rapport que celle-ci est insuffisante et, bien souvent, inefficace. Il a semblé pertinent de conclure ce rapport par des propositions d'évolution du dispositif législatif et de prise en charge actuel, qui saisissent plus précisément la réalité des violences conjugales.

### 4.1. Uniformiser les régimes indépendamment du type d'union civile

Tout d'abord, le **dispositif de l'ordonnance de protection** n'est pas adapté aux violences conjugales : les juges aux affaires

familiales vont demander, pour accorder une ordonnance de protection à une victime, un danger allégué et continu. Ces conditions sont quasiment impossibles à réunir simultanément : une victime de violences conjugales va le plus souvent quitter le domicile familial pour se mettre à l'abri et le danger ne sera plus immédiat au même titre que si elle était restée vivre dans le domicile partagé avec le conjoint violent. De plus, les juridictions n'hésitent pas à opposer à la demande d'ordonnance de protection une impossibilité de corréler les traumatismes prouvés et les violences alléguées. L'ordonnance de protection est donc injustement difficile à obtenir.

Ce mécanisme inadapté, en plus de réduire la protection accordée aux victimes de violences conjugales, entraîne des différences de traitement injustifiées entre les femmes étrangères mariées et non mariées pour ce qui est de la continuité de leur droit de séjour. Il paraît injuste qu'une femme mariée à un français n'ait pas à fournir d'ordonnance de protection pour bénéficier de la continuité de son droit au séjour en cas de violence familiale alors qu'une femme en union civile, concubine d'un français ou encore les femmes partenaires ou conjointes de réfugiés doivent fournir une ordonnance de protection pour bénéficier d'un renouvellement ou d'une délivrance de titre de séjour.

L'une des solutions envisageables serait d'aligner le régime des personnes non mariées à celui des personnes mariées afin de supprimer cette exigence formelle et de se concentrer sur la preuve de la rupture de communauté de vie liée aux violences.

⇒ Ne faudrait-il pas créer un régime commun à toutes les personnes étrangères victimes de violences ? Une personne victime de violences doit pouvoir bénéficier de la même protection quels que soient son statut, son origine ou son mode d'entrée sur le territoire.

#### **4.2. Simplifier la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour**

En l'état actuel du droit, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour les femmes victimes de violences conjugales n'est pas automatique. Comme développé précédemment, les contraintes sont nombreuses (*cf supra*).

Deux solutions permettraient de faciliter le droit au séjour de ces femmes. D'abord, on pourrait envisager que la délivrance d'une ordonnance de protection suffise pour se prévaloir d'un titre de séjour. Il ne serait plus nécessaire d'effectuer de démarches en préfecture, la transmission du dossier se faisant automatiquement.

Ensuite, il serait possible, comme développé précédemment, de supprimer l'exigence d'une ordonnance de protection. Cela permettrait de parer à une autre pratique *contra legem* des préfectures qui n'hésitent pas à demander aux femmes conjointes de français victimes de violences conjugales une ordonnance de protection pour accorder le renouvellement de leur titre de séjour en cas de violences conjugales<sup>94</sup>.

#### **4.3. Améliorer la prise en compte des violences psychologiques**

La pratique actuelle des juridictions prouve que la prise en compte des violences psychologiques reste très rare lors des procédures engagées pour violences conjugales (*cf supra*).

Les violences psychologiques sont néanmoins considérées comme des violences familiales au même titre que les violences physiques et sont également punies par le code pénal (C. pén., art. 222-13-1)

Pourtant, comme vu ci-dessus, les requérantes qui attestent de violences psychologiques voient

le plus souvent leurs requêtes écartées, indépendamment de leur nationalité.

Il conviendrait d'améliorer cette prise en compte par la justice. Les médecins qui fournissent des certificats médicaux devraient notamment être formés pour faire apparaître plus clairement le lien entre les souffrances psychologiques dont sont victimes les requérantes et les violences psychologiques subies. Quant aux juridictions et aux préfectures, elles ne devraient pas automatiquement rejeter des allégations de violences psychologiques en les désignant comme sans lien avec les violences subies. Peut-être qu'une meilleure formation des juges et des agents préfectoraux permettrait notamment cette meilleure prise en compte.

---

<sup>94</sup> CNCDH, Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides, 2016.



# BIBLIOGRAPHIE

## ➤ Textes officiels

### - Lois

Loi n°2006-399 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JO n°81 du 5 avril 2006.

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 4 juillet 2014, JO 5 juillet 2014.

Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

### - Circulaires

Circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, NOR : INT/K/12/29185/C

Circulaire CRIM AP 2014/0130/C16 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

### - Conventions internationales

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié.

Convention sur la lutte contre la violence envers les femmes, Conseil de l'Europe, 2011.

### - Déclarations de l'ONU

Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, 1993, AGONU.

## ➤ Rapports

Assemblée Nationale, Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, 17 janvier 2012.

Assemblée Nationale, Rapport, 20 janv. 2016, n°3423.

➤ **Jurisprudence**

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme**

CEDH, *Aydin c. Turquie*, 2 mai 2006, n°50692/99.

CEDH, *Opuz c. Turquie*, 2009, n°33401/02.

CEDH, *Rohlena c. République tchèque*, 27 janv. 2015, n° 59552/08.

CEDH, *Eremia c. Moldavie*, 28 mai 2013, n° 3654/11.

- **Conseil d'État**

CE, Ass., 11 juin 1990, *Imanbaccus*, n° 115971.

CE, 29 juin 2005, *Mme N. YX épouse Y*, n° 268896.

CE, 16 nov. 2005, *M. Sghiri*, n°268876.

CE, 8 mars 2006, *Préfet de l'Orne c Bendriss*, n°275492.

CE, 24 mai 2006, *Mme El Kird épouse Margaillan*, n°275087.

CE, 13 octobre 2006, *Mme El Bouakil*, n°293019.

CE, 8 juillet 2009, *Mme Rehas*, n°321399.

CE, 22 mars 2010, avis, n°333679.

CE, 4 octobre 2013, *Abdoulwahab*, n°369971.

CE 28 juin 2014, *Préfet de la Marne c/Mme Atangana épouse Gillain*, n°256452.

CE, 30 juin 2016, n°391489.

CE, 22 fév 2017, n°393100.

- **Cour de cassation**

Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 février 2006 , n°05-84.015.

Cass. Civ., 13 février 2020, n°19-22.192.

Cass. Crim, 18 mars 2008, n°07-86075.

- **Cours d'appel**

CA Montpellier, CH 01 C 1 mars 2006, n°05/02924.

CA Toulouse, 19 octobre 2015, n°14/05294.

CA Limoges, 14 mars 2011, n°10/01718.

CA Rennes, 27 janvier 2015, 14/07369.

CA Limoges, 14 mars 2011, n°10/01718.

CA de Limoges, 23 mai 2016, n°16/00079.

CA Limoges, 3 février 2014, n°13/014251.

CA Limoges, 3 février 2014, n°13/01259.

- **Cours administratives d'appel**

CAA Lyon, 12 juillet 2005, *Préfet de la Savoie contre B.*, n° 05LY00520.

CAA Paris, 9 août 2006, *Mme X. c/Préfet de police de Paris*, n°06PA00728.

CAA Paris, 13 décembre 2006, *Mme N.X. épouse Y.*, n° 06PA0117.

CAA Bordeaux, 9 novembre 2010, n°10BX01133.

CAA Nancy, 17 mars 2011, *Mme Samyrah B. épouse T.*, n°10NC00736.

CAA Versailles, 14 nov. 2011, *Mme A.*, n°10VE00451.

CAA Versailles, 20 sept. 2012, *Ben Yahiaten*, n°11VE03594.

CAA Nancy, 21 novembre 2013, n°12NC01720.

CAA Versailles, 24 mars 2016, n°15VE02363.

CAA Douai, 6 oct. 2016, n° 16DA00340.

CAA Douai, 29 juin 2017, n°16DA02329.

CAA Versailles, 12 avril 2018, n°17VE03011.

CAA Douai, 12 juill. 2018, n°17DA02142.

CAA Lyon, 30 octobre 2018, n°17LY03709.

CAA Nancy, 6 Décembre 2018, n°18NC00256.

CAA Paris, 4 avril 2019, n°18PA03650.

CAA Bordeaux, 29 juillet 2019, n°18BX03556.

CAA Nancy, 22 oct 2019, N°19NC01309.

CAA LYON, 08/11/2019, 18LY03154.

CAA BORDEAUX, 1ère chambre, 21/11/2019, 19BX01375.

- **Tribunaux administratifs**

TA Nice, 11 mai 2007, *Mme I. Mkhinini c/préfet des Alpes-maritimes*, n°0700854.

TA Nice, 10 janv. 2009, n°0900037.

- **Conseil constitutionnel**

Cons. const., 29 novembre 2013, n°2013-358 QPC.

- **Défenseur des droits**

Décision MLD-2014-071 du Défenseur des droits du 9 avril 2014 relative à la différence de situation, au regard du séjour, des conjoints de français et des conjoints de ressortissants de l'UE résidant en France.

➤ **Doctrine**

- **Ouvrages**

Marc PICHARD, Camille VIENNOT, *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare & Martin, Droit privé et sciences criminelles, 2016.

Yves MAYAUD, *Violences volontaires et responsabilité pénale*, Dalloz Référence, 2003 (685 pages)

Gaëlle RUFFIEUX, *Les sanctions des obligations familiales, Volume 138*, Dalloz, 1ère édition, p 262

Pierre MURAT, Adeline GOUTTENOIRE, Stéphanie FOURNIER, Frédérique GRANET-LAMBRECHTS, Frédéric HÉBERT, Marie Lamarche, Jean-Jacques LEMOULAND, Ingrid MARIA, Olivier MATOCQ, Muriel REBOURG, Pascale SALVAGE-GEREST, Sylvie BERNIGAUD, Hubert BOSSE-PLATIÈRE, Anne Bourrat-Guéguen, Alain Devers, Frédéric Douet, Michel Farge, Yann Favier, Floriane Maisonnasse, *Droit de la famille 2020/2021*, Dalloz, 8ème éd., nov. 2019.

Gisti, *Droit au séjour et violences conjugales et familiales*, Note pratique, 2e éd., 2020.

- **Articles**

Elisabeth AUTIER, « L'union européenne souhaite ratifier la Convention d'Istanbul, communiqué de la commission européenne », *Dalloz actualité*, 18 mars 2016.

Gaëlle BRETON-LE-GOFF, « Droit international des femmes », *Revue québécoise de droit international*, 2008, p. 393-414.

Hilème KOMBILA, « Les entraves à l'approche « intersectionnelle » canadienne de la discrimination », *La Revue des droits de l'homme* 2016, mis en ligne le 07 mars 2016, consulté le 28 mai 2020.

Marie-Thérèse LANQUETIN, « Egalité, diversité et...discriminations multiples », *Travail genre et sociétés*, n°21, 2009/1.

Claudie LESSELIER, « Violences conjugales et migrations : témoignages et expériences associatives », *Hommes et Migrations*, n°1262, juillet août 2006.

Yves MAYAUD, « La preuve des violences conjugales », *RSC*, 2006, p. 830.

Carole NIVARD, « La Convention, un outil pour l'égalité », in ROMAN Diane, *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, PEDONE, 2014, p. 11.

Françoise POUJOLET, « Femmes étrangères victimes de violences conjugales en France : la triple peine », *Revue de l'Institut de Sociologie*, p. 155-175, 31 décembre 2018.

Gaëlle RUFFIEUX, « Les sanctions des obligations familiales ». Volume 138, *Dalloz*, 1e éd., 2014, p. 262.

Catherine SEVELY-FOURNIE, « Pas de titre de séjour pour les femmes battues ! », *AJDA*, 2008, p.995.

CNCDH, « Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides », 2016.

#### - **Etudes et commentaires**

Laure PELLETIER, « Précisions sur la portée de l'obligation positive pour les Etats de prendre des mesures préventives en matière de lutte contre les violences conjugales », note sous CEDH, 23 févr. 2016, 2016.

#### - **Travaux universitaires**

Elsa FONDIMARE, *L'impossible indifférenciation : le principe d'égalité dans ses rapports à la différence des sexes*, Stéphanie Hennette-Vauchez (dir.), thèse de doctorat, droit, Université Paris Nanterre, 2018, p. 367 et s.

#### ➤ **Articles de presse**

« Violence faites aux femmes : le Conseil de l'Europe épingle la France », *le Monde*, 19 novembre 2019.

#### ➤ **Sites internet**

Ministère de la Justice, *Guide pratique de l'ordonnance de protection*, disponible sur [http://www.justice.gouv.fr/include\\_htm/20190718\\_dacs\\_ordonnance\\_protection\\_guide.pdf](http://www.justice.gouv.fr/include_htm/20190718_dacs_ordonnance_protection_guide.pdf)

Service public, « Violence conjugale », disponible sur, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>

Formulaire de requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection, disponible sur : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15458.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do)